

Louvain School of Management

Les rémunérations du dirigeant d'entreprise dans le cadre d'une constitution de pension

Auteur : Antoine Thibaut
Promoteur : Alexandre De Munck
Année académique 2019-2020
Master [120] en sciences de gestion - spécialisation fiscalité et expertise comptable

Résumé

Le dirigeant d'entreprise d'une PME, le consultant ou le titulaire de profession libérale exerçant en société est très souvent confronté à la présence d'une trésorerie largement excédentaire. S'il n'a pas de projets d'investissement ou d'affectation spécifique, il se demande ce qu'il doit faire avec ces liquidités compte tenu du fait qu'il essaie de se rémunérer le moins possible afin de payer le moins d'impôts possible en personne physique et surtout le moins de cotisations sociales. Il faut dire qu'à une époque beaucoup de conseillers leur présentaient la société comme la solution à leurs problèmes de taxation à condition qu'ils ne se rémunèrent que très peu.

Ces dirigeants comprennent aussi qu'il est nécessaire de se constituer un capital de pension extra-légale afin de combler une partie du gouffre qu'il y a entre leurs disponibilités en pleine activité et le montant peu enviable de leur future pension.

Dans ce mémoire, je vais repositionner le dirigeant dans sa sphère de fonctionnement à la lumière des modifications récentes en matière de fiscalité, que ce soit via le tax-shift, les différentes lois ou encore la 6^{ème} réforme de l'état.

Dans un premier temps ce sont les différentes méthodes pour retirer un revenu financier de la société qui seront abordées. Ces indépendants à la fois dirigeant, administrateur et actionnaire ont une position intéressante pour trouver la meilleure source de revenus et surtout la moins taxée. Entre rémunération, tantième, dividende ordinaire et VVPR Bis mais encore les droits d'auteur que choisir et à quel moment ?

Ensuite lorsque les disponibilités ont quitté la société et qu'elles se retrouvent dans le patrimoine privé une deuxième question se pose. C'est le choix à faire entre la Pension Libre Complémentaire pour Indépendant (PLCI), l'Engagement Individuel de Pension (EIP), l'épargne-pension voire l'investissement dans le 4^{ème} pilier.

Afin d'aider le dirigeant à comprendre la décision qui lui sera conseillée, les différents trajets (société-privé-pension) ont été envisagés à 35 ans, à 45 ans et à 55 ans. Les différences entre les simulations sont importantes et parfois pénalisantes. Les meilleurs trajets sont ceux qui motiveront le dirigeant à continuer ses activités sans se soucier de l'aspect financier et fiscal. Ces trajets ne sont pas figés et doivent être remis à niveau chaque année.

En ce qui concerne les résultats, le trajet des droits d'auteur couplés à une PLCI mérite une cote de 10 tandis que le trajet d'un dividende ordinaire avec l'impôt de sociétés normal couplé à une épargne-pension est le plus pénalisant, et ce pour les formules fiscalisées. En ce qui

concerne le 4^{ème} pilier, il est à la traîne dans les simulations car il ne bénéficie pas du booster fiscal.

Chaque dirigeant trouvera dans ce mémoire ses trajets préférés avec ses étapes et ses destinations pour se sortir des situations statiques dans lesquelles il est positionné aujourd'hui.

Je tiens à remercier les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce travail.

En premier lieu, je remercie mon promoteur, monsieur Alexandre De Munck, pour ses
remarques et conseils avisés.

Je remercie ma famille et mes amis pour tout le soutien accordé durant ces années d'étude.

Enfin, je remercie toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à
l'accomplissement de mes études et à la réalisation de ce travail.

Table des matières

Introduction	6
Chapitre I : Le dirigeant et sa société.....	8
1. Qu'est-ce qu'un dirigeant d'entreprise ?	8
2. Statut social du dirigeant d'entreprise	9
2.1 L'affiliation à une caisse d'assurances sociales.....	9
2.2 Les cotisations sociales.....	10
2.3 Les sanctions.....	11
3. La fiscalité des sociétés.....	12
Chapitre II : Les différentes formes de revenus	14
1. La rémunération	14
2. Le tantième.....	19
3. Le dividende.....	21
3.1 Le dividende ordinaire.....	21
3.2 Le dividende VVPR bis	24
4. La réserve de liquidation.....	29
5. Les revenus de droits d'auteur.....	35
6. Les stock options.....	38
7. L'engagement individuel de pension.....	41
8. Synthèse	44
Chapitre III : Les pensions extra-légales	47
1. La pension libre complémentaire pour indépendants	48
2. L'épargne-pension	52
3. L'épargne à long terme.....	55
4. Les placements en 4ème pilier	58
5. Synthèse	60
Chapitre IV : Analyse de différentes situations.....	61
1. Le cas du dirigeant de 35 ans	64
2. Le cas du dirigeant de 45 ans	66
3. Le cas du dirigeant de 55 ans	67
4. Synthèse	68
Conclusion.....	70

Bibliographie.....	72
Annexes	75
Annexe 1 : Cadre XVI de la déclaration à l'impôt des personnes physiques	76
Annexe 2 : Fiche fiscale 281.20	77
Annexe 3 : Déclaration 273A.....	79
Annexe 4 : Cadre VII de la déclaration à l'impôt des personnes physiques.....	80
Annexe 5 : Relevé 275A à annexer à la déclaration fiscale à l'impôt des sociétés pour déclarer les réserves de liquidation	81
Annexe 6 : Déclaration 273S	82
Annexe 7 : Fiche fiscale 281.45	84
Annexe 8 : Cadre X de la déclaration à l'impôt des personnes physiques	85
Annexe 9 : Historique des fonds Starfund et Metropilan Rentastro Growth	86
Annexe 10 : Cadre IX de la déclaration à l'impôt des personnes physiques	88

Introduction

Que dois-je faire avec le cash qui rentre dans ma société ? Quelle est la meilleure utilisation de mes disponibilités privées ? Le conseiller fiscal est souvent interrogé par son client à triple casquette dirigeant, actionnaire et épargnant. A partir du moment où les besoins de l'entreprise sont comblés, à quoi bon conserver dans cette entité juridique des liquidités qui n'ont pas de destination bien définie ?

Depuis quelques années, les différents gouvernements belges se penchent sur la problématique des pensions. Au vu de la pyramide des âges inversée, il est de plus en plus difficile de se prononcer quant à l'attribution d'une retraite. Allongement de la carrière et motivations pour la constitution de plans de pension personnels sont les deux éléments sur lesquels il est possible d'agir. Avec les dérapages budgétaires réguliers et, notamment pour l'année 2020 où les dépenses exceptionnelles liées au virus Covid 19 seront élevées, les gouvernements n'ont presque plus aucune marge pour investir dans ce secteur.

Les indépendants et les dirigeants d'entreprise sont parmi les plus mal lotis puisque leur cessation d'activité pour cause de retraite génère en général un gouffre entre les rémunérations dont ils disposaient auparavant et la « petite pension » qui leur est allouée après.

La majorité de ces personnes ont bien compris qu'elles devaient de plus en plus être à l'écoute de leur conseiller fiscal afin de préserver au mieux les résultats qu'elles génèrent tout au long de leur vie d'entrepreneur, mais aussi de faire fructifier la partie excédant leurs besoins privés afin de composer un capital qui viendra combler en tout ou partie ce gouffre.

Dans ce mémoire, nous analyserons les différentes formules de rémunérations du dirigeant actionnaire et nous aborderons les différentes pistes fiscales ou non qu'il est possible de suivre aujourd'hui pour constituer ce capital.

Le constat est que cette matière a fortement évolué ces dernières années avec la 6^{ème} réforme de l'état, le tax-shift, et les modifications apportées aux différents piliers constitutifs de la pension.

Le mémoire comprendra quatre parties : la première partie sera composée de l'analyse de quelques concepts nécessaires à la bonne compréhension de ce mémoire. La deuxième se

consacrera à trouver la formule avec la pression fiscale la plus faible pour que le dirigeant retire un revenu de sa société et la troisième sera consacrée à l'utilisation optimale du disponible avec comme objectif une réserve à l'âge de la retraite. La dernière partie sera un résumé des deux précédentes et aura pour but de classer les différents trajets possibles du plus avantageux au moins avantageux.

Nous naviguerons donc à la fois dans l'impôt des sociétés, dans l'impôt des personnes physiques, la taxation des revenus mobiliers et des revenus de pension extra-légale.

Désireux de coller à la réalité le plus possible et de pouvoir comparer des solutions compréhensibles par les principaux intéressés, c'est-à-dire les dirigeants d'entreprise, les solutions alambiquées, difficilement comparables de sujet à sujet ou comportant trop de spéculations seront laissées de côté. Cela sera précisé pour chaque partie.

A la lecture de ce mémoire, tout dirigeant pourra mettre en pratique son propre scénario et pourra biffer les enveloppes déjà remplies et celles qui sont encore vides. Une mise-à-jour annuelle sera nécessaire ne fût-ce que pour ajuster les plafonds limites des différentes formules exposées.

Chapitre I : Le dirigeant et sa société

Dans cette première partie, nous allons d'abord définir la notion de dirigeant d'entreprise ainsi que ses obligations sociales. Avec le succès du passage en société pour des raisons de pression fiscale, cette matière peut aussi bien concerner le titulaire de profession libérale, le consultant, le gérant d'une société de management mais aussi toute personne ayant décidé d'avoir une activité commerciale sous forme de société.

Le dernier point de ce chapitre aura trait à la fiscalité des sociétés. Cette dernière est un élément essentiel à assimiler avant l'analyse présente dans les autres chapitres de ce mémoire.

1. Qu'est-ce qu'un dirigeant d'entreprise ?

Pour trouver une définition de cette catégorie de contribuable, nous devons nous référer à l'article 32 du Code des Impôts sur les Revenus du 10 avril 1992¹. Celui-ci définit ce que sont les rémunérations d'un dirigeant d'entreprise. Selon cet article : « *les rémunérations d'un dirigeant d'entreprise sont toutes les rétributions allouées ou attribuées à une personne physique qui soit exerce un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou une fonction analogue soit une fonction de dirigeant ou une activité dirigeante de gestion journalière, d'ordre commercial, financier ou technique et ce en dehors d'un contrat de travail* ».

La loi distingue deux catégories de dirigeants d'entreprise.

La première catégorie vise toute personne étant titulaire d'un mandat au sein d'une personne morale que celle-ci soit oui ou non soumise à l'impôt des sociétés. Cette catégorie s'inspire largement des définitions et notions plus anciennes.

La deuxième catégorie est plutôt récente et pour en faire partie la personne doit répondre à trois conditions qui sont cumulatives. Ces conditions sont les suivantes :

- il faut exercer une activité ou fonction dirigeante qui ;
- doit être relative à la gestion journalière, d'ordre commercial, technique ou financier et
- en dehors du cadre du contrat de travail.

¹ Code de l'impôt sur le Revenu du 10 avril 1992 en abrégé C.I.R.92. L'abréviation sera utilisée pour désigner ce code au cours du mémoire

Il est à noter également qu'au contraire de la première catégorie, la loi précise qu'il faut que cette société soit soumise à l'impôt des sociétés. Cela restreint donc la portée de cette notion.

2. Statut social du dirigeant d'entreprise

Le dirigeant d'entreprise est considéré comme un travailleur indépendant comme défini dans l'Arrêté Royal n°38 du 27 juillet 1967 publié au Moniteur Belge le 29 juillet 1967. Dans l'article 3, §1 de cet Arrêté Royal, le travailleur indépendant est désigné comme : « *toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut* ».

Cet Arrêté Royal n°38 a été complété par l'Arrêté Royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'Arrêté Royal n°38 et a été publié au Moniteur Belge le 28 décembre 1967.

Ce sont là, les deux références légales organisant le statut social des travailleurs indépendants. Le chapitre II de l'Arrêté Royal n°38 du 27 juillet 1967 traite exclusivement des obligations découlant de ce statut de travailleur indépendant. Ces obligations traitent toutes d'un seul et unique point à savoir les cotisations sociales.

Les obligations sont au nombre de 2 :

- L'affiliation à une caisse d'assurances sociales ;
- Les cotisations sociales (montant et paiement) ;

En cas de non-respect des obligations, des sanctions seront appliquées et cela fera l'objet d'une explication dans un 3ème temps.

2.1 L'affiliation à une caisse d'assurances sociales

Toute personne souhaitant travailler en tant qu'indépendant doit obligatoirement s'affilier à une caisse d'assurance sociale². Le choix est libre et cette affiliation doit être effectuée au plus tard le jour où débutent les activités indépendantes. En cas de non-respect de cette obligation, la personne indépendante se verra être mise en demeure par l'INASTI³. Si dans les 30 jours qui suivent cette mise en demeure, l'indépendant n'a toujours pas régularisé sa situation de manière volontaire, il sera affilié d'office à la

² Liste des caisses d'assurances sociales : <https://www.inasti.be/fr/caisses-dassurances-sociales>

³ INASTI : Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants

caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Cet organisme est en fait la caisse d'assurances sociales de l'INASTI.

A noter qu'il peut y avoir une dispense d'affiliation à une caisse d'assurances sociales dans le cas où le dirigeant exerce son mandat à titre gratuit. A condition de pouvoir le démontrer, dans ce cas, il n'y a pas d'obligation d'affiliation. Pour ce faire, le dirigeant doit prouver que son activité professionnelle se limite à l'exercice de son mandat et que ce mandat est gratuit tant en droit qu'en fait. Il est considéré que cette limite est dépassée dans le cas où le dirigeant apporte ses compétences professionnelles à la société ou lorsqu'il réalise l'objet social de sa société. Pour prouver la gratuité en droit, le dirigeant devra apporter comme preuve un document officiel (statuts de la société ou procès-verbal d'assemblée générale) actant la gratuité du mandat. Tandis que pour la gratuité en fait, le dirigeant devra prouver qu'il n'a perçu aucune rémunération ou un quelconque avantage en nature de la part de sa société.

2.2 Les cotisations sociales

Tout indépendant, selon la règle principale, doit payer des cotisations sociales. Ces dernières sont calculées et portées en paiement par la caisse à laquelle l'indépendant est affilié. Les cotisations qui sont payées sont proportionnelles aux revenus qui sont attribués à l'indépendant. Ce qui signifie donc que plus la rémunération est élevée, plus les cotisations sociales seront élevées également. Il y a bien entendu un maximum de cotisations sociales et celui-ci est indexé chaque année⁴.

Elles sont réclamées de manière trimestrielle par l'envoi d'un avis d'échéance à toute personne indépendante redevable de ces cotisations. Voici la table de calcul des cotisations sociales pour les revenus 2020 :

Tranche de revenus	Taux appliqué
Jusqu'à 60.427,75 €	20,50%
De 60.427,75 à 89.051,37 €	14,16%
A partir de 89.051,37 €	0,00%

⁴ A titre d'information, pour 2020, le maximum à payer s'élève à 4.110,20 € par trimestre hors frais de gestion.

A ces cotisations est ajouté un pourcentage, approuvé chaque année par le Ministre fédéral des indépendants, déterminant les frais de gestion de la caisse d'assurances sociales. Ce pourcentage diffère d'une caisse à l'autre. Acerta par exemple applique le taux le moins élevé avec 3,05% alors que Partena est une des caisses qui applique le plus haut taux avec 4,25%⁵.

2.3 Les sanctions

Comme pour toute dette « classique », si le paiement n'est pas parvenu à la caisse d'assurances sociales avant la date d'échéance, des majorations seront appliquées sur le montant restant dû. Les cotisations sociales sont découpées de manière trimestrielle et le paiement de la cotisation doit être parvenu à la caisse au plus tard le dernier jour du trimestre auquel elle se rapporte. Il est à noter que la dette ne s'éteint qu'à partir du moment où le montant dû, auprès de la caisse d'assurances sociales, a été inscrit dans le compte financier propre à l'indépendant.

A défaut de paiement dans les délais impartis, une majoration forfaitaire de 3% s'applique par trimestre civil de retard. A noter que tout trimestre entamé est pris en considération dans son entièreté et non pas au prorata des jours écoulés. A cette majoration forfaitaire trimestrielle s'ajoute une majoration supplémentaire unique de 7%. Cette dernière s'applique au 1er janvier de l'année civile sur toute cotisation ou solde de cotisation impayé dont la date échéance tombait au cours de l'année écoulée (à savoir entre le 1er janvier et le 31 décembre).

En fonction de ce qui vient d'être écrit, une des opérations financières les plus rentables pour le dirigeant est donc de payer ses cotisations sociales dans les temps.

Dans le point suivant, c'est la fiscalité de la société qui va être abordée. Celle-ci a été très mouvante au cours des dernières années et c'est aussi la cause du recours à un conseiller fiscal pour remettre à jour des schémas de fonctionnement à la fois de l'entreprise mais aussi de son dirigeant.

⁵ Au cours de ce mémoire, le taux appliqué sera de 4,05% correspondant au taux moyen des différentes caisses.

3. La fiscalité des sociétés

Suite à la réforme de l'impôt des sociétés par la loi du 25 décembre 2017 parue au Moniteur Belge le 29 décembre 2017, les taux d'imposition ont été modifiés. Il y a toujours un taux d'imposition normal et un taux d'imposition réduit et ces taux sont respectivement de 25% et 20% uniquement sur les 100.000 premiers euros de la base imposable. Ces taux sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2021 et seront pris comme référence pour les calculs au cours de ce mémoire. En effet pour les exercices d'imposition 2019 et 2021, les taux ont été, à chaque fois, diminués pour en arriver à la disposition finale de la réforme. Nous utiliserons donc ceux en vigueur pour l'année de revenus 2020 à savoir 25% et 20%.

Pour pouvoir accéder au taux réduit, il faut toutefois respecter certaines conditions qui sont décrites à l'article 215 du C.I.R.92 et résumées comme suit :

- La société doit être une petite société au sens de l'article 15 du Code des sociétés c'est-à-dire ne pas dépasser pendant 2 années consécutives plus d'un des critères suivants :
 - Le total du bilan ne peut pas excéder 4.500.000,00 €
 - Le chiffre d'affaires ne peut pas excéder 9.000.000,00 €
 - Le nombre d'équivalents temps plein ne peut pas excéder 50
- La société ne doit pas être une société dite financière, c'est-à-dire une société qui détient des actions ou parts dont la valeur d'investissement dépasse 50%, soit de la valeur réévaluée du capital libéré, soit du capital libéré augmenté des réserves taxées et des plus-values comptabilisées. Il est à noter que pour déterminer si la limite des 50% est dépassée, il n'est pas tenu compte des actions ou parts qui représentent au moins 75% du capital libéré de la société qui a émis les actions ou parts.
- Les actions ou parts représentatives du capital social de la société doivent être détenues à concurrence d'au moins la moitié par des personnes physiques.
- La société doit octroyer à au moins un dirigeant visé par l'article 32 du C.I.R.92 une rémunération à charge du résultat de la période imposable au moins égale à 45.000,00 €. Cependant lorsque la rémunération est inférieure à ce montant, cette rémunération doit être égale ou supérieure au revenu imposable de la société.

Après ces quelques présentations, nous pouvons aborder les différentes manières pour un dirigeant de se rémunérer, à la fois comme dirigeant mais aussi comme administrateur et

actionnaire. Dans ce mémoire, nous n'aborderons pas les rémunérations en nature comme la voiture de société, le logement mis à la disposition du dirigeant d'entreprise,... car ces sujets sont très subjectifs et ne permettent pas une base de comparaison financière objective. Si nous prenons, par exemple, la mise à disposition d'un véhicule de société, nous devrions tenir compte de tous les types de motorisation existants qui impactent la fiscalité, de l'utilisation réelle à titre privé pour calculer l'économie réelle par rapport à un véhicule privé, de la valeur de revente qui est très fluctuante en fonction de la durée de conservation du véhicule,...

Limitons l'analyse des rémunérations à des variables financières qui ne seront impactées que par la fiscalité, le moment d'attribution et leur destination à titre privé.

Chapitre II : Les différentes formes de revenus

Dans le droit fiscal belge, nous retrouvons plusieurs types de revenus concernant les dirigeants d'entreprise. Il y a donc un régime d'imposition différent d'un type à l'autre de revenu.

Pour savoir quels sont les différents types, il faut se référer à l'article 32 du C.I.R.92, le même article qui a été utilisé pour trouver une définition du dirigeant d'entreprise au début de ce mémoire. Cet article nous informe donc que :

« Les rémunérations des dirigeants d'entreprise [...] comprennent :

1° les tantièmes, jetons de présence, émoluments et toutes autres sommes fixes ou variables allouées par des sociétés autres que des dividendes ou des remboursements de frais propres à la société;

2° les avantages, indemnités et rémunérations d'une nature analogue à celles qui sont visées dans l'article 31 alinéa 2, 2° à 5°;

3° par dérogation à l'article 7, le loyer et les avantages locatifs d'un bien immobilier bâti donné en location, par les personnes visées à l'alinéa 1er, 1°, à la société dans laquelle elles exercent un mandat ou des fonctions analogues, dans la mesure où ils excèdent les cinq tiers du revenu cadastral revalorisé en fonction du coefficient visé à l'article 13. De ces rémunérations ne sont pas déduits les frais relatifs au bien immobilier donné en location. »

1. La rémunération

Par la rémunération dans cette rubrique, il faut comprendre la rémunération que le gérant percevrait s'il était salarié dans une entreprise. Le montant et le mode de cette rémunération sont déterminés par l'assemblée constituante c'est-à-dire que l'assemblée l'a déterminé lors de sa constitution. Dans un tel cas, la rémunération est définie par les statuts de la société mais si cela n'a pas été précisé dans l'acte de constitution alors c'est l'assemblée générale ordinaire qui se chargera de définir les conditions de rémunérations et de les approuver. La rémunération devra donc être définie et validée chaque année.

En pratique, il est à noter que c'est cette dernière option qui est retenue dans la plupart des sociétés. En effet, dans le cas où la rémunération est définie par l'assemblée générale

constitutive, la rémunération fait partie des statuts. S'il devait donc y avoir une modification de rémunération à effectuer, la société se devrait de tenir une assemblée générale extraordinaire modificatrice des statuts ce qui rend ce changement beaucoup plus lourd au niveau administratif. En général, il est donc précisé dans les statuts, les critères de rémunération tout en laissant le soin à l'assemblée générale ordinaire d'approuver, chaque année, les rémunérations qui ont été octroyées au dirigeant de la société.

La rémunération qui est imputée aux comptes de la société est une rémunération brute et elle est entièrement déductible à l'impôt des sociétés. Ce type de rémunération est qualifié de revenus professionnels dans la classification des revenus selon l'article 23, §1, 4° du C.I.R.92. Cette rémunération sera à déclarer soit au code 1400 soit au code 2400 du cadre XVI⁶ (cadre relatif aux rémunérations des dirigeants d'entreprise) reprise dans la partie II de la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Elle sera imposée aux taux progressifs comme mentionné à l'article 130 du C.I.R.92. Pour ce faire, la société devra établir chaque année une fiche fiscale 281.20⁷ au nom de son dirigeant d'entreprise. C'est en quelque sorte un récapitulatif des revenus octroyés au dirigeant sur une année civile. L'équivalent existe pour les salariés avec la fiche 281.10.

Concernant l'aspect de l'impôt aux personnes physiques, ou aussi appelé en abrégé IPP⁸, il faut noter que sur cette rémunération, il y a lieu d'appliquer les frais professionnels (calculés de manière forfaitaire ou de manière réelle et la méthode qui est la plus avantageuse sera bien entendu retenue) pour finalement obtenir le revenu net imposable. Les cotisations sociales précédemment calculées sont également des frais professionnels et sont déclarées soit au code 1405 soit 2405 du même cadre XVI de la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Il est à noter également que comme pour tout revenu professionnel, la rémunération est soumise au précompte professionnel. Cependant, il n'y a pas de barème forfaitaire de retenues pour le précompte comme il en existe pour les salariés. Celui-ci est donc estimé de manière telle à ce qu'il couvre la majeure partie de l'impôt qui sera à payer à l'IPP.

Les cotisations sociales peuvent également être payées par la société au titre d'un avantage en nature octroyé par la société à son gérant. Comme expliqué précédemment, les cotisations

⁶ Se référer à l'annexe 1

⁷ Se référer à l'annexe 2

⁸ IPP est l'acronyme de l'impôt des personnes physiques

sociales sont calculées de manière proportionnelle. Cela signifie que plus la rémunération augmente plus les cotisations sociales du dirigeant augmentent elles-aussi.

Les prélèvements de cotisations sont destinés au financement du statut social des indépendants. Celui-ci offre des prestations dans certaines situations auxquelles sont confrontés certains indépendants. Ces prestations sont les allocations familiales, la pension mais également le fameux droit passerelle octroyé durant la période de confinement récente suite aux conditions sanitaires problématiques liées à l'épidémie du virus Covid19.

A titre de comparaison, sur la rémunération d'un salarié sont prélevées des cotisations ONSS⁹ patronales, des cotisations ONSS travailleurs et du précompte professionnel.

Au niveau de la perception, la rémunération est disponible immédiatement. En effet, elle n'est liée à aucune contrainte si ce n'est celle pour la société de disposer des fonds afin de pouvoir s'acquitter de la dette générée suite à l'attribution de cette rémunération. Cet aspect lui procure un avantage non-négligeable dans le cas où le dirigeant a un besoin immédiat de liquidités pour couvrir ses dépenses privées.

Pour résumer tout ce processus, voici un exemple chiffré.

Une société octroie à son gérant une rémunération annuelle de 45.000,00 €. Au niveau de la société, comme mentionné ci-dessus, il n'y a rien à signaler. Ce montant est entièrement déductible de la base imposable à l'impôt des sociétés.

Au niveau de la personne physique, ce montant sera taxé de la manière suivante :

➤ Détermination des cotisations sociales

Suivant la table de calcul exposée précédemment, nous allons déterminer les cotisations sociales dont le dirigeant d'entreprise doit s'acquitter.

Tranche de revenus	Taux appliqué	Montant
Jusqu'à 60.427,75 €	20,50%	9.225,00 €
De 60.427,75 à 89.051,37 €	14,16%	- €
A partir de 89.051,37 €	0,00%	- €

⁹ ONSS désigne l'abréviation d'Office Nationale de Sécurité Sociale

Pour une rémunération brute de 45.000,00 €, cela donne un résultat de 9.225,00 € de cotisations sociales. A ce montant, il faut encore ajouter le pourcentage de frais de gestion de la caisse d'assurances sociales qui a été fixé à 4,05% dans le cadre de ce mémoire. Ce qui donne :

$$9.225,00 \times 4,05\% = 373,61 \text{ € de frais de gestion.}$$

Au total, sur l'année civile 2020 et pour une rémunération brute imposable de 45.000,00 €, le dirigeant devra s'acquitter de 9.598,61 € en termes de cotisations sociales. Après cette étape, il reste au dirigeant un montant de 35.401,39 € et ce dernier doit encore être taxé à l'impôt des personnes physiques.

➤ Détermination de frais forfaitaires

Les frais forfaitaires sont un pourcentage de frais fixe appliqué sur la rémunération brute imposable du dirigeant d'entreprise. Il représente 3% du montant avec un maximum de 2.580,00 € pour l'exercice d'imposition 2021. En appliquant cela à notre cas, les frais sont de :

$$35.401,39 \text{ €} \times 3\% = 1.062,04 \text{ €}$$

Sur la rémunération brute du dirigeant, il faudra donc soustraire un forfait de charges de 1.062,04 €. Après déduction des frais, il reste un montant de 34.339,35 € qui est considéré comme le net imposable à l'impôt des personnes physiques.

➤ Détermination de l'impôt des personnes physiques

Depuis le 01/01/2019, la nouvelle grille de taxation définitive¹⁰ a été mise en place suite à l'entrée en vigueur du tax-shift décidé en 2015 par le gouvernement Michel. Cette taxation s'effectue par tranches. Voici la table de taxation pour les revenus professionnels, année de revenus 2020, valable tant pour les salariés que pour les dirigeants d'entreprise :

Tranche de revenus	Taux applicable
De 0,00 à 13.440,00 €	25,00%
De 13.440,00 à 23.720,00 €	40,00%
De 23.720,00 à 41.060,00 €	45,00%
A partir de 41.060,00 €	50,00%

¹⁰ En vertu de l'article 130 du C.I.R. 92

Le dirigeant a également droit à une quotité exemptée d'impôt comme tout contribuable en Belgique. Cette quotité s'élève à 8.990,00 € pour les revenus de l'année 2020.

En appliquant cette table au cas de notre dirigeant d'entreprise, cela donne :

Tranche de revenus	Taux applicable	Montant de l'impôt
De 0,00 à 13.440,00 €	25,00%	3.360,00 €
De 13.440,00 à 23.720,00 €	40,00%	4.112,00 €
De 23.720,00 à 41.060,00 €	45,00%	4.778,71 €
A partir de 41.060,00 €	50,00%	- €

En additionnant les montants repris dans la troisième colonne, le dirigeant d'entreprise devra donc payer un impôt de 12.250,71 €. La table s'applique également sur la quotité exemptée d'impôt et le dirigeant obtient une réduction d'impôt de 2.247,50 € ($8.990,00 \times 25\%$). Le montant d'impôt à payer s'élève donc à 10.003,21 € (soit $12.250,71 - 2.247,50$).

A noter ici qu'il s'agit de l'impôt total à payer pour l'année de revenus 2020 pour une rémunération brute de 45.000,00 €.

Avant cette opération, il restait au dirigeant un montant de 34.339,35 € auquel nous retirons l'impôt calculé de 10.003,21 €. Il reste donc au dirigeant un montant de 24.336,14 €. C'est ce qui sera désigné comme le net poche. Ce montant servira au dirigeant à payer toutes ses dépenses privées comme les frais liés à sa maison, sa voiture et autres frais divers.

De manière synthétique, voici un tableau reprenant les diverses étapes :

Rémunération	45.000,00 €
Cotisations sociales	- 9.598,61 €
Brut imposable	35.401,39 €
Frais forfaitaires	- 1.062,04 €
Net Imposable	34.339,35 €
Impôt des personnes physiques	- 10.003,21 €
Net poche	24.336,14 €

Pour une rémunération attribuée par la société de 45.000,00 €, le gérant a finalement un montant net d'impôts de 24.336,14 € à sa disposition. Ce qui représente 54,08% de la somme attribuée au départ par la société à son dirigeant, soit une pression fiscale de 45,92%. Dans le cas analysé, les cotisations sociales sont payées par le dirigeant d'entreprise en personne.

A noter que pour simplifier les calculs, aucune taxe communale¹¹ n'a été prise en compte. Il en sera de même pour tous les autres calculs où elle est présente et ce pour que toutes les données soient placées sur un pied d'égalité.

C'est selon cette démarche que les différentes retenues sont adaptées pour le dirigeant. Il est question ici des avis d'échéance des cotisations sociales envoyés chaque trimestre au travailleur indépendant et des retenues de précompte professionnel appliquées chaque mois sur la rémunération brute du dirigeant. Une estimation la plus proche possible de la réalité évite une mauvaise surprise lors de la réception de l'avis de régularisation des cotisations sociales ou lors de la réception de l'avertissement extrait de rôle pour l'impôt des personnes physiques.

2. Le tantième

Le tantième est un revenu professionnel octroyé à un dirigeant d'entreprise et il trouve sa source au paragraphe 2 de l'article 32 du C.I.R.92 : « *Les rémunérations des dirigeants d'entreprise sont toutes les rétributions allouées ou attribuées à une personne physique. [...]. Elles comprennent notamment les tantièmes [...] alloués par des sociétés* »

Un tantième est en réalité une partie du bénéfice affectable qui est accordé aux administrateurs. Comme il représente une partie du bénéfice affectable, la décision d'attribuer un tantième revient à l'Assemblée générale ordinaire qui se tient lors de l'approbation des comptes annuels.

Il est possible d'attribuer un tantième à un administrateur en particulier. La société n'est, en effet, pas dans l'obligation d'en distribuer un à chaque administrateur, dans le cas où il y en a plusieurs, ni même de distribuer le même montant à chacun.

¹¹ En moyenne, elle s'élève à 7%. Certaines communes sont au minimum à savoir 0% comme Knokke pendant que d'autres l'ont fixée à 9% comme Meseu en Flandres Occidentale.

Il représente une charge entièrement déductible pour la société. Pour le contribuable qui le perçoit, il est taxé à l'impôt des personnes physiques et par conséquent il est soumis au précompte professionnel et doit faire l'office d'une fiche 281.20. Enfin, il intervient également dans le calcul des cotisations sociales. Toutes ces caractéristiques découlent du fait de sa classification dans la rubrique des revenus professionnels du C.I.R.92.

La particularité du tantième est qu'il est taxable dans le chef du dirigeant sur l'année civile au cours de laquelle il a été attribué. Il est totalement indépendant au niveau de la taxation de l'année de revenus auquel il se rattache pour l'impôt des sociétés.

Prenons un cas théorique dans lequel la société dispose de 100,00 € de disponible sur l'année de revenus 2020 et décide lors de son assemblée générale ordinaire d'attribuer à son dirigeant un tantième de 100,00 €. Comme il s'agit d'une charge entièrement déductible, le tantième aura une influence sur la base taxable de la société. L'administrateur se verra attribuer un tantième de 100,00 € et celui-ci sera taxable à l'impôt des personnes physiques au cours de l'année de revenus 2021 car il a été décidé d'octroyer ce tantième lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels revenus 2020 qui se déroule elle en 2021.

A noter que, comme mentionné précédemment, le tantième étant classifié comme un revenu professionnel, il est pris en compte pour le critère de la rémunération du dirigeant d'entreprise en vue d'obtenir le taux réduit à l'Impôt des Sociétés. Il est toutefois à attribuer avec précaution car l'économie réalisée par le fait de pouvoir bénéficier du taux réduit à l'Impôt des Sociétés peut se traduire par une perte au niveau de l'impôt des personnes physiques et des cotisations sociales dont l'administrateur devra s'acquitter suite à l'attribution de ce tantième. Il y a lieu de bien analyser la situation fiscale de l'administrateur avant de prendre la décision de lui octroyer un tantième.

Le constat est que le tantième est similaire sur certains aspects à la rémunération ordinaire. Il diffère uniquement sur le moment de sa perception et sur l'année de taxation à l'impôt des personnes physiques.

Une différence non négligeable quand même est que comme le tantième n'est pas une rémunération régulière dans le temps (elle n'est pas mensualisée), il ne peut pas être pris en considération pour le calcul de la prime versée pour un engagement individuel de pension. Cet aspect sera expliqué un peu plus tard au cours de ce travail.

3. Le dividende

Le dividende est classifié dans la catégorie des revenus mobiliers et c'est un revenu qui est attribué par l'entreprise à ses actionnaires. En effet, sa source juridique provient de l'article 17 du C.I.R.92 qui précise : « *Les revenus de capitaux et biens mobiliers sont tous les produits d'avoirs mobiliers engagés à quelque titre que ce soit, à savoir : 1° les dividendes [...]* ». L'article 18 du même C.I.R.92 définit le dividende comme comprenant « *tous les avantages attribués par une société aux actions, parts, parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, obtenus à quelque titre et sous quelque forme que ce soit [...]* ». Il est à noter que la notion de dividendes dans cet article est encore plus large car elle vise également les revenus des constructions juridiques, la requalification des intérêts sur avances en dividendes et autres. Cependant, nous nous limiterons à cette première définition car les autres formes sont jugées non-nécessaires dans le cadre de l'objectif poursuivi par ce travail.

En vertu de l'article 261 du C.I.R.92 : « *Sont redevables du précompte mobilier : 1° les Habitants du Royaume, les sociétés résidentes, associations, institutions, établissements et organismes quelconques et les personnes morales assujetties à l'impôt des personnes morales débiteurs de revenus de capitaux et revenus mobiliers [...]* », le dividende est un revenu sur lequel est retenu un précompte mobilier qui se déclare par l'établissement d'une fiche 273A¹².

3.1 Le dividende ordinaire

Depuis le 1er janvier 2017, en vertu de l'article 269 §1er du C.I.R.92 : « *Le taux du précompte mobilier est fixé à 30% pour les revenus de capitaux et biens mobiliers [...]* ».

Ce prélèvement a sensiblement évolué au cours des dernières années puisque cette retenue était de 25% jusqu'au 31 décembre 2015 et ensuite de 27% jusqu'au 31 décembre 2016.

Ce précompte est considéré comme libératoire c'est-à-dire que lorsqu'il est payé, le montant du dividende octroyé ne doit plus subir une autre taxation. Le bénéficiaire du dividende n'a pas l'obligation de le mentionner dans sa déclaration fiscale à l'impôt des personnes physiques. Cependant, il est possible de récupérer une partie du précompte mobilier prélevé sur le dividende en le déclarant soit au code 1437 ou 2437 du cadre VII¹³ de la déclaration personnelle du dirigeant. Le plafond du dividende pris en compte pour l'année de revenus

¹² Se référer à l'annexe 3

¹³ Se référer à l'annexe 4

2020 est de 812,00 €. Si ce dividende est soumis à un précompte mobilier de 30%, il est possible de récupérer au maximum un montant de 243,60 € ($812 \times 30\%$). Ce système de récupération du précompte mobilier a été instauré via la loi-programme du 25 décembre 2017.

Pour pouvoir attribuer un dividende aux actionnaires, la société doit avoir un résultat à affecter positif. Ceci signifie qu'il doit rester un montant positif après avoir payé toutes les charges, y compris les frais de fonctionnement, les rémunérations du gérant et du personnel, les amortissements ainsi que l'impôt des sociétés. Dans ce cas, lors de l'assemblée générale¹⁴ approuvant les comptes, les actionnaires peuvent décider de distribuer ce résultat restant. En sachant cela, il ne reste plus qu'à déterminer le coût fiscal pour un dirigeant actionnaire de s'octroyer un dividende. Depuis la réforme du code des sociétés entrée en vigueur le 1er mai 2019, les sociétés à responsabilité limitée ont l'obligation d'effectuer un test de liquidité¹⁵ et un test d'actif net¹⁶. Le test de liquidité a pour but de prouver que la société a les ressources financières pour faire face au paiement de toutes ses dettes durant les douze mois qui suivront l'attribution du dividende. Le test d'actif net vise à interdire l'attribution du dividende si l'actif net de la société est négatif ou était amené à l'être à la suite de cette attribution.

Voici un exemple chiffré pour illustrer ce coût :

La société dispose d'un montant disponible de 100,00 € et souhaite octroyer à son actionnaire dirigeant le maximum possible. Ce montant de 100,00 € doit d'abord subir l'impôt des sociétés avant de pouvoir faire l'objet d'une distribution sous forme de dividendes.

A partir de là, deux situations sont à envisager :

- La société bénéficie du taux réduit de l'ISOC
Pour ce faire, il faut respecter les conditions¹⁷ qui ont été énoncées précédemment.
Si celles-ci sont respectées, la société a droit au taux réduit de 20% sur les 100.000 premiers euros de sa base imposable.

¹⁴ Régulièrement désigné par son abréviation à savoir AG

¹⁵ Suivant l'article 5:142 et 6:115, §1 du Code des Sociétés et des Associations

¹⁶ Suivant l'article 5:143 et 6:116, §1 du Code des Sociétés et des Associations

¹⁷ Voir le point 3 du chapitre 1 relatif à la fiscalité de sociétés

Dans l'exemple choisi, la société devrait donc s'acquitter de 20% de 100,00 € soit un montant de 20,00 € à titre d'impôts des sociétés ce qui laisse un résultat affectable/distribuable de 80,00 €. Comme la société désire attribuer le maximum en dividendes, elle propose à l'assemblée générale d'attribuer à son actionnaire les 80,00 € restants. Ceux-ci doivent au préalable subir le précompte mobilier (PM) de 30% ce qui donne une retenue de 24,00 €.

De manière synthétique, cela donne :

<u>Taux réduit + PM 30%</u>		
Disponible		100,00 €
ISOC 20%	-	20,00 €
Distribuable		80,00 €
PM 30%	-	24,00 €
Net		56,00 €

Au final, par ce mécanisme, le dirigeant actionnaire récupérera 56% de la somme initialement disponible soit une pression fiscale de 44%.

➤ La société ne bénéficie pas du taux réduit de l'ISOC

Dans ce cas, le taux de l'ISOC est de 25%. En ce qui concerne l'exemple en question, sur le disponible de 100,00 €, la société devra s'acquitter d'un montant de 25,00 € à titre d'impôt et disposera d'un montant de 75,00 € à attribuer à son actionnaire. Le taux du précompte mobilier est toujours de 30% ce qui donne une retenue de 22,50 €. En résumé, cela donne :

<u>Taux plein + PM 30%</u>		
Disponible		100,00 €
ISOC 25%	-	25,00 €
Distribuable		75,00 €
PM 30%	-	22,50 €
Net		52,50 €

Dans le cas où la société ne peut pas bénéficier du taux réduit, le dirigeant actionnaire récupérera 52,50% de la somme disponible soit une pression fiscale de 47,50%.

La comparaison montre que pour un même montant disponible et un taux de précompte mobilier de 30%, le fait de bénéficier du taux réduit ou non à l'ISOC génère une différence de 3,50% sur le net que percevra l'actionnaire.

Un petit coup d'œil dans le rétroviseur en matière de dividende, est-ce que les évolutions récentes du tax-shift et du précompte mobilier ont eu une influence favorable sur l'attribution de dividendes ?

En reprenant, le taux de 33.99% qui prévalait jusqu'il y a peu à l'impôt des sociétés, avec le taux du précompte mobilier en 2015 de 25%, en 2016 de 27% et en 2017 de 30%, sur un montant de 100,00 € disponible il y avait un impôt des sociétés de 33,99 € et il restait un montant de 66,01 € à distribuer.

En appliquant les taux du précompte mobilier en vigueur lors des années concernées, les résultats suivants sont obtenus :

Année de revenus	Taux du précompte	Net poche	Pression fiscale
2015	25% = 16,50 €	49,51 €	50,49%
2016	27% = 17,82 €	48,19 €	51,81%
2017	30% = 19,80 €	46,21 €	53,79%

Il est donc nettement plus avantageux pour un dirigeant actionnaire de bénéficier d'un dividende en 2020 et ceci même si la société ne bénéficie pas du taux réduit.

3.2 Le dividende VVPR bis

Il existe également un régime par lequel il est possible de retirer des dividendes avec un taux de précompte mobilier réduit. Il s'agit du régime VVPR bis et il trouve sa source à l'article 269 §2 du C.I.R.92. L'acronyme VVPR signifie en réalité Verlaagde Voorheffing / Précompte

Réduit. Verlaagde Voorheffing signifie également précompte réduit dans l'autre langue nationale belge.

Ce régime est applicable depuis le 1er juillet 2013 et offre un taux de précompte réduit de 15% sous respect de certaines conditions définies dans ce même article 269 §2 du C.I.R.92.

Le régime VVPR bis est uniquement applicable si :

- La société est considérée comme une petite société au sens de l'Article 15 du Code des Sociétés. Il faut entendre par là les sociétés ne dépassant pas plus de deux des critères de taille au cours de deux années consécutives¹⁸ ;
- Les sociétés qui ne doivent pas avoir de capital social minimum sont exclues de ce régime sauf si leur capital social atteint au moins 18.550,00 € suite au nouvel apport en capital qui est réalisé dans le cadre de ce régime ;
- De nouvelles actions ou parts ont été émises à partir du 1er juillet 2013 en contrepartie d'un apport en numéraire ;
- Les actions ou parts sont intégralement libérées au moment de l'attribution du dividende ;
- Les actionnaires détiennent les actions ou parts concernées par ce régime en pleine propriété et sans interruption depuis l'apport en capital.

Si toutes ces conditions sont respectées, alors le régime VVPR bis est applicable de la manière suivante :

- Taux réduit de 20% applicable pour les dividendes qui sont attribués lors de l'assemblée générale approuvant les comptes du deuxième exercice comptable suivant l'exercice au cours duquel les nouvelles actions ont été émises.
- Taux réduit de 15% applicable pour les dividendes qui sont attribués lors de l'assemblée générale approuvant les comptes du troisième exercice comptable et ceux ultérieurs suivant l'exercice au cours duquel les nouvelles actions ont été émises.

Une société est constituée en 2020 et clôture son premier exercice au 31/12/2020, alors :

- Le dividende est taxé à 20% pour l'affectation des revenus 2022
- Le dividende est taxé à 15% pour l'affectation des revenus 2023 et suivants

¹⁸ Voir le point 3 du chapitre 1 relatif à la fiscalité des sociétés

A noter que ce régime est applicable uniquement aux dividendes ordinaires et donc pas pour les bonis de liquidation.

Pour le régime du VVPR bis, comme pour le dividende au taux normal, deux cas peuvent se présenter en matière de taxation à l'impôt des sociétés :

➤ La société bénéficie du taux réduit de l'ISOC

A nouveau, il faut respecter les conditions pour obtenir ce taux réduit d'impôt.

En reprenant l'exemple ci-dessus, la société s'acquitte des 20% de 100,00 €. Ce qui génère un montant de 20,00 € à payer au titre d'impôts des sociétés laissant un résultat affectable/distribuable de 80,00 €. Comme la société désire attribuer le maximum en dividendes, elle décide de rémunérer son actionnaire avec les 80,00 € restants. Ceux-ci subissent cette fois-ci le taux réduit de 15% du précompte mobilier (PM) ce qui donne une retenue de 12,00 €.

De manière synthétique, voici le calcul :

<u>Taux réduit + PM 15%</u>		
Disponible		100,00 €
ISOC 20%	-	20,00 €
Distribuable		80,00 €
PM 15%	-	12,00 €
Net		68,00 €

Dans ce cas-ci, sur le disponible que la société souhaite octroyer à l'actionnaire, celui-ci obtiendra 68% du montant soit une pression fiscale de 32%.

➤ La société ne bénéficie pas du taux réduit de l'ISOC

Dans ce cas, le taux de l'ISOC est de 25%. En reprenant l'exemple sur le disponible de 100,00 €, la société devra s'acquitter d'un montant de 25,00 € au titre d'impôt des sociétés. Le taux de précompte mobilier est toujours de 15% mais cette fois sur un montant résiduel de 75,00 € ce qui donne une retenue de 11,25 €.

Pour résumer, le calcul s'établit comme suit :

<u>Taux plein + PM 15%</u>		
Disponible		100,00 €
ISOC 25%	-	25,00 €
Distribuable		75,00 €
PM 15%	-	11,25 €
Net		63,75 €

L'actionnaire recevra dans cette situation un montant équivalant à 63,75% du disponible soit une pression fiscale de 36,25%.

En matière de distribution de dividendes, il y a quand même de fortes variations selon les situations et le respect de certaines conditions. Dans la moins bonne perspective, à savoir le taux plein à l'ISOC et un précompte mobilier de 30%, l'actionnaire obtient 52,50% du disponible en privé. Tandis que dans la meilleure perspective, à savoir taux réduit à l'ISOC et respect des conditions VVPR bis pour le précompte mobilier à 15%, l'actionnaire obtiendra 68% du disponible. Ce qui représente un delta de 15,50% entre les deux situations extrêmes.

Il existe cependant quelques limites à ce régime du VVPR bis pour éviter les abus.

- Le cas d'une société constituée avant le 1er juillet 2013, date d'entrée en vigueur du régime, mais qui respecte toutes les autres conditions liées au VVPR bis. Elle ne peut pas bénéficier de ce régime car aucune nouvelle action n'a été émise après le 1er juillet 2013. L'actionnaire décide dès lors de procéder à une augmentation de capital significative uniquement dans le but de pouvoir bénéficier du taux réduit de 15% sur une partie des prochains dividendes que la société distribuera. Il n'y a donc aucune autre raison comme par exemple un besoin important pour faire face à un gros investissement à venir. Dans ce cas, il y a un risque fiscal car bien qu'il ne soit pas mentionné explicitement dans la loi que cette manière de procéder soit interdite, l'administration fiscale pourrait éventuellement réclamer les 15% manquants.

- Les réductions de capital en prévision de l'entrée en vigueur de cette réforme. Dans la loi instaurant le régime VVPR bis, il est question des situations dans lesquelles une réduction de capital est effectuée après le 1er mai 2013. Les augmentations de capital postérieures à cette date ne seront considérées comme capital VVPR bis que pour la partie excédentaire à la réduction de capital précédemment effectuée. Pour illustrer ce point, prenons une société ayant un capital de 100 au 01/01/2013. Elle effectue une réduction de capital de 30 au 15 juin 2013 puis une augmentation de capital de 50 au 15/11/2013. Le capital dit VVPR bis pris en considération sera de 20 (=50-30). Il est donc très important d'effectuer un suivi pour tous les mouvements du capital de chaque société afin d'éviter toute mauvaise surprise en pensant que l'actionnaire peut bénéficier du taux de 15% alors qu'en réalité il n'y a peut-être pas droit pour la totalité du dividende distribué.
- La distribution des vieilles réserves peut également profiter de ce régime VVPR bis. En effet, il y a eu de nombreuses questions sous la forme : Est-ce que les réserves antérieurement constituées à l'augmentation de capital peuvent profiter elles aussi du taux réduit de 15% ? La réponse est affirmative et elle a été apportée par le Ministre des Finances de l'époque Johan Van Overtveldt en réponse à la question parlementaire n°17946 du 10 mai 2017 posée lors d'une séance plénière à la Chambre par le député Luk Van Biesen. Le Ministre a précisé que : « *les dispositions légales n'imposaient ni le mode de répartition bénéficiaire ni l'origine des dividendes* ». En conclusion, les sociétés peuvent distribuer des dividendes sur du résultat antérieur au 1er juillet 2013 au taux réduit de 15% sous respect bien entendu des autres conditions qui restent elles applicables.
- En cas d'augmentation de capital après le 1er juillet 2013, suivie par des réductions de capital, les réductions s'appliquent toujours de manière prioritaire sur le nouveau capital et donc par conséquent sur celui éligible au régime VVPR bis. Il y est clairement fait mention dans l'avant dernière phrase de l'article 269 §2 du C.I.R.92.

A noter qu'un changement dans les conditions du régime VVPR bis a été apporté suite à la réforme sur le Code des Sociétés. L'abrogation de la notion de capital dans les Sociétés à Responsabilité Limitée (en abrégé SRL) rendait caduque la condition de capital minimum pour pouvoir bénéficier du régime VVPR bis. Cette condition a donc été supprimée pour les augmentations de capital effectués depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code des Sociétés à

savoir depuis le 1er mai 2019 et ce pour toutes les sociétés qu'elles soient constituées avant ou après la date d'entrée en vigueur du nouveau Code des Sociétés.

4. La réserve de liquidation

Comme le dividende, la réserve de liquidation, également appelée régime VVPR ter, est considérée comme un revenu mobilier dans le chef du dirigeant d'entreprise. Elle trouve sa source à l'article 184 quater du C.I.R.92. C'est un régime qui s'inscrit dans la continuité du VVPR bis précédemment exposé. La taxation offre également un taux de précompte mobilier réduit d'où son nom de VVPR ter.

Le système de constitution d'une réserve de liquidation a été introduit par la loi programme du 19 décembre 2014 pour une mise en œuvre à partir de l'exercice d'imposition 2015. Par après, cette possibilité a été étendue aux exercices d'imposition 2013 et 2014 par l'introduction de la réserve de liquidation spéciale via la loi programme du 10 août 2015.

La réserve de liquidation est uniquement possible pour les sociétés considérées comme « petite société » c'est-à-dire qui respectent les conditions de l'article 15 du Code des Sociétés et qui ont été énoncées au début de ce mémoire.

La constitution de cette réserve est également décidée lors de l'assemblée générale qui approuve les comptes de la société et peut être constituée uniquement sur base du résultat de l'année à affecter et ne peut pas être supérieur à celui-ci. Lors de la constitution de cette réserve, la société doit également s'acquitter d'une cotisation distincte de 10% qui est calculée sur le montant pour lequel la réserve est constituée. Le résultat affectable de l'année représente 110% du montant potentiellement affectable à la réserve de liquidation.

Pour prendre un exemple, une société a réalisé un résultat net d'impôts de 100,00€ lors de la clôture de son année. Le montant de 100,00 € représente les 100% de la réserve ainsi que les 10% de la cotisation distincte qui doit être payée. Le montant maximum affectable à la réserve est : $100,00 / (110\% / 100\%) = 90,91 \text{ €}$. La société paiera au maximum une cotisation distincte de 9,09€. Cette cotisation est payée via la déclaration à l'impôt des sociétés que la société doit introduire chaque année.

En fonction du moment de la distribution de cette réserve, la société devra retenir un précompte mobilier complémentaire. Pour retirer un avantage significatif de cette opération, la réserve doit rester intacte pendant 5 exercices consécutifs. C'est ce qui est appelé la

condition d'intangibilité. C'est l'élément le plus important dans la constitution d'une réserve de liquidation. Si cette condition n'est plus respectée et que l'assemblée générale décide de distribuer anticipativement la réserve, un précompte mobilier complémentaire de 20% devra être retenu. Par contre, si la société ne distribue pas cette réserve pendant 5 exercices, le précompte mobilier ne sera plus que de 5% et ce, à partir du premier jour qui suit la clôture du 5ème exercice suivant la constitution de la réserve. Le précompte mobilier complémentaire doit être retenu via l'établissement d'une fiche 273A comme pour un dividende ordinaire.

Le fait de transformer la réserve de liquidation en un dividende à payer aux actionnaires n'a aucune influence sur la condition d'intangibilité de la réserve car en tant que telle la réserve existe toujours. Mais lorsque ce dividende est mis en paiement afin de s'acquitter du précompte mobilier alors dans ce cas la condition d'intangibilité n'est plus respectée. C'est cette opération de mise en paiement qui rompt l'intangibilité de la réserve. Il faut donc retenir que c'est la date de mise en paiement qui compte pour calculer le respect du délai des 5 ans.

Enfin, dans le cas où les actionnaires attendent la liquidation de la société pour attribuer la réserve, aucun précompte complémentaire ne sera dû.

Pour illustrer cela, l'assemblée générale d'une société décide d'affecter le résultat relatif à la clôture de son bilan 31/12/2020 dans une réserve de liquidation. Si la mise en paiement intervient avant le 31/12/2025, le précompte mobilier de 20% sera d'application. Par contre, si la mise en paiement intervient à partir du 01/01/2026 alors, dans ce cas, c'est le taux de 5% qui sera d'application. Enfin, si la réserve reste jusqu'à la liquidation de la société, comme mentionné précédemment aucun précompte supplémentaire ne sera dû sur cette réserve.

Toutes ces précisions relatives aux prélèvements sur les réserves de liquidation ont été apportées lors de la question parlementaire 1553 du 16 mars 2017 posée par le député Luk Van Biesen au ministre des Finances chargé de la Lutte contre la fraude Fiscale Johan Van Overtveldt.

Il faut préciser également qu'en cas de prélèvements sur les réserves de liquidation, ceux-ci s'effectuent dans tous les cas sur les réserves les plus anciennes. Chaque année, la société, dans sa déclaration fiscale à l'impôt des sociétés, joint une annexe¹⁹ conforme à celle publiée par le Ministre des Finances pour faire état des réserves constituées et le cas échéant des prélèvements.

¹⁹ Se référer à l'annexe 5

Pour ce régime, 4 situations différentes peuvent exister :

- La société a droit au taux réduit et elle attend le 6ème exercice pour la distribution

En reprenant l'exemple précédemment utilisé, une société dispose de 100,00 €. Elle respecte les conditions du taux réduit et doit donc s'acquitter de 20,00 € (20% de 100,00 €) à titre d'ISOC. Il lui reste donc 80,00 € qui constituent les 110% de la réserve de liquidation. Le maximum affectable à la réserve de liquidation est donc de 72,73 € à savoir $80,00 \text{ €} / 110\%$. La société est donc redevable d'une cotisation de 10% sur cette réserve de liquidation soit 7,27 €. Lors du 1er jour du 6ème exercice qui suit la constitution de cette réserve, la société décide de la distribuer à son actionnaire. Elle doit s'acquitter d'un précompte mobilier de 5% sur les 72,73 € à savoir 3,64€ et l'actionnaire percevra les 69,09 € restants.

En résumé, cela donne :

<u>Taux réduit + attente 5ans</u>		
Disponible		100,00 €
ISOC 20%	-	20,00 €
Distribuable		80,00 €
Cot. distincte 10%	-	7,27 €
R.Liquidation		72,73 €
Distrib. >5ans	-	3,64 €
Net		69,09 €

L'actionnaire récupère donc 69,09% du disponible et la pression fiscale s'élève à 30,91%.

- La société a droit au taux réduit mais elle n'attend pas le 6ème exercice pour la distribution

Dans ce cas-ci, pas de changement par rapport au précédent, la société paie toujours les 20,00 € à l'ISOC et constitue une réserve de liquidation de 72,73 € en s'étant acquitté des 7,27 € à titre de cotisation distincte sur la réserve de liquidation. Seule différence, la société n'attend pas le 1er jour du 6ème exercice. La réserve de

liquidation sort du régime VVPR ter et redevient un dividende ordinaire. Il faut retenir les 20% de précompte mobilier manquants. La société devra payer un précompte mobilier de 14,55 € (20% de 72,73 €).

<u>Taux réduit + non-attente 5ans</u>		
Disponible		100,00 €
ISOC 20%	-	20,00 €
Distribuable		80,00 €
Cot. distincte 10%	-	7,27 €
R.Liquidation		72,73 €
Distrib. <5ans	-	14,55 €
Net		58,18 €

L'actionnaire récupère dans ce cas-ci 58,18 % du disponible de la société et la pression s'élève à 41,82%.

- La société n'a pas droit au taux réduit et elle attend le 6ème exercice pour la distribution

Changement majeur par rapport aux deux cas précédents, la société n'a pas droit au taux réduit et doit donc payer 25% d'impôt des sociétés sur le disponible. Ce qui a comme influence qu'elle n'a plus que 75,00 € d'affectable et peut constituer une réserve de liquidation de 68,18 € après s'être acquittée d'une cotisation distincte de 6,82 €. A partir du 1er jour du 6ème exercice et comme dans le premier cas, il reste le précompte mobilier de 5% (à savoir 3,41 €) à payer pour pouvoir disposer de 64,77€.

Cela donne le schéma suivant :

<u>Taux plein + attente 5ans</u>		
Disponible		100,00 €
ISOC 25%	-	25,00 €
Distribuable		75,00 €

Cot. distincte 10%	-	6,82 €
R.Liquidation		68,18 €
Distrib. >5ans	-	3,41 €
Net		64,77 €

L'actionnaire dispose de 64,77 % du disponible et la pression fiscale est de 35,23 %

- La société n'a pas droit au taux réduit et elle n'attend pas le 6ème exercice pour la distribution

Il n'y a pas de changement au niveau de la fiscalité de l'impôt des sociétés, et la société se retrouve avec un montant distribuable de 75,00 €. Il en va de même au niveau de la réserve de liquidation. La société la constitue pour un montant de 68,18 € après avoir payé une cotisation distincte de 6,82 €. Cependant, elle n'attend pas le 6ème exercice afin de distribuer la réserve constituée. Elle doit s'acquitter de 20% de précompte mobilier car elle n'a pas respecté les conditions du VVPR ter. Le montant de 13,64 € est retenu et le restant, 54,54 €, est distribué à l'actionnaire.

De manière synthétique :

<u>Taux plein + non-attente 5ans</u>		
Disponible		100,00 €
ISOC 25%	-	25,00 €
Distribuable		75,00 €
Cot. distincte 10%	-	6,82 €
R.Liquidation		68,18 €
Distrib. <5ans	-	13,64 €
Net		54,54 €

Ce schéma permet à l'actionnaire de récupérer 54,54% du disponible de départ et la pression fiscale est de 45,46%.

A nouveau, il y a de fortes variations suivant le respect ou non des conditions. Dans la moins bonne perspective, à savoir le taux plein à l'ISOC et un précompte mobilier complémentaire de 20%, l'actionnaire obtient 54,54% du disponible en privé. Tandis que dans la meilleure perspective, à savoir taux réduit à l'ISOC et respect des conditions VVPR ter pour le précompte mobilier à 5%, l'actionnaire obtiendra 69,09% du disponible. Ce qui représente un delta de 14,55% entre les deux situations extrêmes.

A noter également un scénario intéressant. Si un parallèle est réalisé entre la situation dans laquelle le délai des 5 ans n'est pas respecté et celle de la distribution d'un dividende ordinaire, le constat est que malgré le non-respect des conditions VVPR ter et le retour dans un scénario de distribution classique d'un dividende, l'actionnaire ne récupérera pas le même pourcentage en privé.

Pour rappel en cas de distribution d'un dividende avec un taux réduit à l'ISOC, l'actionnaire récupère 56% du disponible alors que dans le cas où la société ne respecte pas les conditions du VVPR ter et qu'elle retombe dans la filière classique du dividende, l'actionnaire récupère 58,18% du disponible de départ. Il en va de même pour une situation identique mais avec le taux plein à l'ISOC. L'actionnaire récupère 52,50% du disponible dans le cas du dividende ordinaire et 54,54% dans le cas du retour du VVPR ter vers le dividende ordinaire.

Ce qui permet à l'actionnaire, dans les deux cas, de percevoir un peu plus de 2% par rapport à la situation où il perçoit un dividende ordinaire. Dans le cas où la société peut bénéficier du régime VVPR bis, le dividende prélevé sur une réserve de liquidation qui n'a pas respecté la condition des 5 ans peut bénéficier du taux de précompte mobilier préférentiel de ce régime.

Evidemment, comme la mise à disposition se fait à un moment plus éloigné dans le temps, il y aurait lieu de tenir compte du bénéfice qu'un placement aurait généré durant ce laps de temps.

Un autre point d'attention sur ce régime du VVPR ter, c'est le montant total des réserves qui sont constituées chaque année. En effet, il n'est d'aucune utilité pour la société de constituer chaque année des réserves de liquidation au maximum du résultat disponible si son actionnaire sait qu'elle ne pourra pas honorer tout son dû au cours de son activité ou lors de la liquidation. De plus, la société aura payé 10% de cotisation distincte à fonds perdu car l'excédent payé n'est en aucun cas récupérable.

Par exemple, une société qui arrive en fin de vie et doit être liquidée. Celle-ci ne possède pas d'actifs ayant un potentiel de revente important mais simplement des actifs peu valorisables comme des ordinateurs, du mobilier et du matériel. Elle possède un montant de 100.000,00 €

sur ses comptes bancaires, n'a plus dettes et a des réserves de liquidation pour un total de 250.000,00 €. Au moment de sa liquidation, la société aura un excédent de réserves de liquidation de 150.000,00 € et aura donc payé 15.000,00 €²⁰ de cotisations distinctes en trop. Il est donc important d'analyser la situation de l'entreprise et d'essayer de prévoir les événements futurs afin de savoir si la constitution d'une réserve de liquidation supplémentaire à celles déjà existantes est financièrement intéressante ou non.

5. Les revenus de droits d'auteur

Les revenus de droits d'auteur sont catégorisés dans les revenus mobiliers et sont expressément repris au point 5° de l'article 17 du C.I.R.92. Celui-ci mentionne que : « *Les revenus de capitaux et biens mobiliers sont tous les produits d'avoirs mobiliers engagés à quel que titre que ce soit, à savoir : [...] 5° les revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins.* ».

Suite au succès grandissant de l'octroi des rémunérations via la cession de droits d'auteur, le législateur a voulu réglementer de manière beaucoup plus précise cette matière pour éviter l'abus de ce type de rémunération dont la taxation est nettement plus avantageuse que l'octroi d'une rémunération ordinaire. C'est à partir de là qu'une loi a été introduite en 2008 et celle-ci définit un régime fiscal bien spécifique pour cette catégorie de rémunérations.

Il faut savoir que, premièrement, les droits d'auteur sont classifiés comme étant des revenus mobiliers ce qui procure ce fameux avantage de taxation par rapport aux revenus professionnels. En effet, la société qui souhaite verser des droits d'auteur à une personne physique (son dirigeant) a l'obligation de retenir un précompte mobilier de 15% comme mentionné au point 4 de l'article 269 du C.I.R.92. Cette retenue de 15% est payée via l'introduction d'une déclaration 273S²¹ auprès de l'Administration fiscale. Il faut également tenir compte de frais pour calculer cette retenue de précompte mobilier. Ceux-ci, comme pour les revenus professionnels, peuvent être réels ou forfaitaires. Le plus souvent, ils seront forfaitaires car les frais réels sont supportés par la société.

²⁰ Le calcul est $((250.000,00 - 100.000,00) \times 10\%) = 15.000,00$

²¹ Se référer à l'annexe 6

Le dirigeant optera pour les frais forfaitaires dont voici la grille d'établissement pour les revenus 2020 :

Tranche des revenus	% de frais
De 0,00 à 16.560,00 €	50,00%
De 16.560,00 € à 33.110,00 €	25,00%
Au-delà de 33.110,00 €	0,00%

En résumé, si la société octroie par exemple 2.000,00 € au titre de droits d'auteur à son dirigeant, il se situe dans la première tranche pour le calcul des frais forfaitaires. Il y a lieu de calculer 50% de frais ce qui donne 1.000,00 €. Après déduction, il reste 1.000,00 € et ceux-ci serviront de base de calcul pour le précompte mobilier à retenir. Les 15% de retenues représentent 150,00 € à payer à l'administration fiscale et ceux-ci doivent être déduits des 2.000,00 € qui sont octroyés au dirigeant.

Sur une somme de 2.000,00 €, celui-ci percevra 1.850,00 € ce qui représente 92,50 % du disponible de départ soit une pression fiscale de 7,50%.

A noter que ce pourcentage de disponible est uniquement valable pour la 1ère tranche de calcul des frais forfaitaires. Plus le montant évolue dans les tranches de revenus, plus le résultat final pour le dirigeant diminuera.

Si le dirigeant d'entreprise se voit octroyer un revenu de droits d'auteur et qu'il se trouve déjà dans la tranche de revenus de 16.560,00 € à 33.100,00 € en établissant la même table de taxation, le revenu net sera de 88,75 % du montant de départ et la pression fiscale sera par conséquent de 11,25%.

Même situation dans le cas où le dirigeant est dans la tranche supérieure à 33.110,00 €. En calculant selon la même table, le revenu disponible sera de 85%. Ceci est dû au fait que dans cette tranche, les frais forfaitaires sont de 0% et donc le précompte mobilier de 15% s'applique directement sur le montant octroyé.

Pour la suite de ce mémoire, la constante en matière de droits d'auteur sera considérée avec une pression fiscale de 15% car celle-ci semble être la plus logique compte tenu de toutes les démarches administratives et juridiques à effectuer pour la mise en place de ce système.

Voilà pourquoi les revenus de droits d'auteur rencontrent un grand succès car leur taxation est très faible s'ils restent dans des montants relativement faibles également. En effet, il existe un plafond annuel au-delà duquel la taxation ne s'effectue plus à 15% mais au taux de précompte

mobilier normal à savoir 30%. En allant plus loin dans la lecture de l'article 269, 4° du C.I.R.92 cité précédemment, il y est bien mentionné que le taux de 15% est uniquement valable pour la tranche maximale visée à l'article 37 alinéa 2 du C.I.R.92. Cet alinéa mentionne que cette tranche est de 37.500,00 à indexer chaque année. Pour les revenus 2020, le plafond des revenus via la cession de droits d'auteur est de 62.090,00 €.

A noter que les revenus de droits d'auteur peuvent être requalifiés comme étant des revenus professionnels si l'Administration fiscale arrive à prouver que ceux-ci ont été perçus dans le cadre d'une activité professionnelle. A partir de là, ces revenus seraient taxés aux taux progressifs et non plus via la perception d'un précompte mobilier.

Pour avoir un meilleur contrôle sur cette matière et par la même occasion s'assurer une rentrée d'argent supplémentaire, le législateur a décidé, par sa loi du 28 décembre 2011, d'obliger le contribuable à déclarer, à partir du 1er janvier 2012, ses revenus de droits d'auteur dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques. Ceux-ci doivent dorénavant être renseignés au cadre VII²², afférent aux revenus mobiliers, de la déclaration fiscale à l'impôt des personnes physiques. Depuis lors, chaque année une fiche fiscale de type 281.45²³ doit être introduite par le débiteur des revenus. Du fait que les revenus se trouvent dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques, la taxe communale s'applique et offre dès lors une rentrée d'argent supplémentaire aux autorités.

A titre d'information complémentaire pour la bonne compréhension de ce mécanisme, les droits d'auteur ne sont pas applicables à n'importe qui. Ils sont applicables uniquement dans les cas où une personne, le dirigeant d'entreprise, par exemple, crée des œuvres qui sont elles-mêmes protégées par le régime des droits d'auteur. Le régime des droits d'auteur est défini par l'Union Européenne comme suit : « *Lorsque vous créez une œuvre originale dans le domaine littéraire, scientifique ou artistique, comme un poème, un article, un film, une chanson ou une sculpture, celle-ci est protégée par le droit d'auteur, c'est-à-dire que personne d'autre que vous n'a le droit de la rendre publique ou de la reproduire.* ». Il est donc compliqué d'appliquer cette matière à un comptable par exemple. Le bilan qu'il établit chaque année pour son client bien qu'étant une production unique ne rentre pas dans le cadre des droits d'auteur. Les professions visées sont plutôt les artistes, les designers (tant pour le web que pour la

²² Se référer à l'annexe 4

²³ Se référer à l'annexe 7

publicité), les écrivains, les maîtres de conférence, les journalistes,... Il faut donc examiner précisément le cadre de travail du dirigeant pour savoir s'il peut être rémunéré via des droits d'auteur. Si c'est le cas, il faut veiller à ce que son dossier soit complet, documenté et qu'il reprenne notamment les conventions conclues entre sa société et lui-même. Conventions dans lesquelles sont mentionnées toutes les conditions de cession des droits d'auteur. Ces derniers ne peuvent en aucun cas remplacer les rémunérations ordinaires que peut percevoir le dirigeant mais ils peuvent servir de complément.

Les droits d'auteur sont donc à mettre en place avec une certaine prudence car du fait que ceux-ci soient peu taxés, l'Administration veille à ce qu'elle ne soit pas lésée par l'abus de ce type de rémunération.

6. Les stock options

Ce type de rémunération est régi par la loi du 26 mars 1999 qui a remplacé l'ancienne loi mise en place en 1984 et qui était peu attrayante. L'objectif avoué par le législateur de cette modification était une volonté d'impliquer de manière plus prononcée le travailleur (incluant le dirigeant) dans le développement de l'entreprise en octroyant un régime de taxation avantageux.

En effet, un régime fiscal assez favorable a été instauré car le principe même est d'imposer le bénéficiaire des stock options au moment de l'octroi et sur une base forfaitaire. Il n'est donc plus taxé au moment où il exerce son option comme c'était le cas auparavant.

Par ce fait, il y a une exonération fiscale totale dans le cas où il y a une plus-value au moment de la vente soit des actions après exercice des options soit des options elles-mêmes car l'éventuelle plus-value relève de la gestion du patrimoine privé.

Comme expliqué, l'avantage fiscal de ce type de rémunération réside dans le fait qu'il est imposé par un ATN calculé de manière forfaitaire. Ce dernier est donc soumis aux cotisations sociales pour travailleurs indépendants. L'octroi de stock options est en conséquence à privilégier lorsque le plafond des cotisations sociales est déjà atteint.

Au niveau de la taxation, en vertu de l'article 43 §5 de la loi du 26 mars 1999, l'avantage imposable est déterminé de manière forfaitaire à 18% de la valeur des actions sous-jacentes au

moment où l'offre est réalisée. A noter que ceci est uniquement valable pour des actions offertes à partir du 1er janvier 2012.

Dans le cas où ces options sont octroyées pour une durée qui est supérieure à 5 ans, il faut majorer le pourcentage de taxation de 1% par année dépassant la 5ème année.

Si le prix de l'exercice de l'option est inférieur à la valeur de l'action sous-jacente, la différence est considérée comme un avantage imposable dans le chef du bénéficiaire et subit également le calcul des cotisations sociales sur le montant de cet avantage.

Sous certaines conditions, le pourcentage forfaitaire de taxation peut être ramené à 9% et le pourcentage pour le dépassement de la 5ème année peut lui être ramené à 0,5% et ce en vertu de l'article 43 §5 de la loi du 26 mars 1999. Ces conditions sont les suivantes :

- Le prix pour l'exercice de l'option est déterminé de manière effective au moment où l'offre des stock options est formulée ;
- L'option ne peut être exercée ni avant l'expiration de la 3ème année civile suivant celle au cours de laquelle l'offre a eu lieu, ni après l'expiration de la 10ème année qui suit celle au cours de laquelle l'offre a eu lieu ;
- Il est interdit de céder l'option entre vifs ;
- Le risque de diminution de valeur des actions sur lesquelles porte l'option, après attribution de celle-ci, ne peut être couvert de manière directe ou indirecte par la personne qui a attribué l'option ou par une autre personne qui se trouve dans des liens d'interdépendance avec celle-ci ;
- L'option doit porter sur des actions de la société au profit de laquelle l'activité professionnelle est exercée ou sur des actions d'une autre société qui a dans la première une participation directe ou indirecte au sens de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1976 traitant sur les comptes annuels des entreprises.

De manière plus concrète et fortement théorique, voici quelques exemples pour déterminer le montant de l'avantage.

- Une action a une valeur sous-jacente de 1.000,00 €. Le dirigeant reçoit de son entreprise le droit d'acquérir 8 actions dans un délai de 7 ans. Le prix d'exercice est égal à la valeur sous-jacente et est donc fixé à 1.000,00 €.

L'avantage en nature imposable sera de :

$$8 \text{ actions} \times 1.000,00 \text{ €} \times (18\% + 2\%) = 1.600,00 \text{ €}$$

Le dirigeant sera donc taxé sur un montant de 1.600,00€ alors que la société lui a attribué des options sur actions pour une valeur de 8.000,00 €.

- Une action a une valeur sous-jacente de 1.000,00 €. Le dirigeant reçoit de son entreprise le droit d'acquérir 8 actions dans un délai de 7 ans. Le prix d'exercice est inférieur à la valeur sous-jacente et est fixé à 750,00 €.

L'avantage en nature imposable sera de :

$$8 \text{ actions} \times 1.000,00 \text{ €} \times (18\% + 2\%) + 8 \text{ actions} \times (1.000 - 750) = 3.600,00 \text{ €}$$

Le dirigeant sera donc taxé sur un montant de 3.600,00€ alors que la société lui a attribué des options sur actions pour une valeur de 8.000,00 €.

Le seul risque pour le dirigeant d'entreprise réside dans le fait que le montant octroyé est placé dans des actifs à risque sur le marché boursier et qu'il supporte donc un risque pendant toute une année voire plus. Le gain fiscal est donc difficilement chiffrable car il dépend de l'évolution de l'actif sous-jacent.

Au niveau des formalités administratives, la société qui octroie les options doit établir des fiches fiscales (fiche 281.20) et relevés qui sont visés à l'article 57 du C.I.R.92 afin de mentionner le montant de cet avantage. Un précompte professionnel doit également être retenu sur cet avantage en nature.

Pour conclure, ce régime fait généralement office d'une décision de ruling validée par le Service des Décisions Anticipées, ce qui lui procure normalement une sécurité juridique optimale. Les plans de stock options établis par les diverses sociétés intermédiaires et validés par une décision du Service des Décisions Anticipées tournent autour d'une pression fiscale générale de 35%. Ce mémoire prendra donc en compte les opérations validées par le Service de l'Administration fiscale à savoir que pour un montant octroyé, le dirigeant peut en retirer un revenu net estimé à environ 65% et par conséquent la pression fiscale serait de 35%.

Ce type de revenu risque d'être délaissé par les conseils et les dirigeants dans les prochaines années car compte tenu de la diminution des taux de l'ISOC, ces formules sont moins intéressantes financièrement par rapport à la distribution de dividendes sous le régime VVPR

bis ou encore la réserve de liquidation. De plus, la sécurité juridique du ruling a été récemment mise à mal par l'Administration des Finances pour des plans mis en place par un des intermédiaires actifs dans cette matière.

7. L'engagement individuel de pension

L'engagement individuel de pension, en abrégé et sous son nom le plus courant EIP, est une rémunération alternative mais aussi une épargne qui est constituée par la société pour son dirigeant. Il s'agit d'un mécanisme de pension complémentaire pour la personne qui en bénéficie.

Le contrat souscrit doit avoir une durée minimale de 5 ans et il prend fin au plus tôt à l'âge légal de la pension en vigueur lors de la souscription du contrat. Actuellement, l'âge de la pension est de 65 ans et ce jusqu'en 2024. En 2025, il passera à 66 ans et en 2030 à 67 ans.

Chaque année la société peut verser des primes dans un contrat d'EIP qui sont entièrement déductibles dans son chef à l'impôt des sociétés à condition de respecter la règle des 80%. En effet, en lisant le §1 de l'article 195 du C.I.R.92, celui-ci mentionne que : « *Les dirigeants d'entreprise sont assimilés à des travailleurs pour l'application des dispositions en matière de frais professionnels et leurs rémunérations ainsi que les charges sociales connexes à celles-ci sont considérées comme des frais professionnels. Les versements d'assurance ou de prévoyance sociale ne sont toutefois déduits que dans la mesure où ils se rapportent à des rémunérations qui sont allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée a été exercée et à condition que ces rémunérations soient imputées par la société sur les résultats de cette période.*».

Cet article est à lire en parallèle avec l'article 52, 3°, b du C.I.R.92 qui mentionne que « *Sous réserve des dispositions des articles 53 à 66bis, constituent notamment des frais professionnels [...] les cotisations et primes patronales versées en exécution [...] d'un engagement collectif ou individuel de pension complémentaire de retraite* ».

L'article 52, 3°, b est complété par l'article 59 qui lui précise que : « *Les cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b, ne sont déductibles à titre de frais professionnels qu'aux conditions et limites suivantes : [...] 2° les prestations légales et extra-légales, en cas de*

retraite, exprimées en rentes annuelles ne peuvent pas dépasser 80% de la dernière rémunération brute annuelle normale et doivent tenir compte d'une durée normale d'activité professionnelle. ».

Cette règle des 80%, exposée dans les articles de loi ci-dessus, spécifie que la pension légale et les différents plans de pension du 2ème pilier ne peuvent pas, ensemble, être supérieurs à 80% de la rémunération brute qui a été payée au cours de la dernière année d'activité du dirigeant. Si cette règle n'est pas respectée, alors la prime versée dans le cadre de l'EIP n'est déductible que partiellement. Font partie de la rémunération pour le calcul de la règle : les émoluments, les avantages de toute nature réguliers comme le véhicule de société, la mise à disposition par la société d'un ordinateur, d'un smartphone,... Comme expliqué précédemment, le tantième n'est pas repris dans ce calcul car il n'est pas attribué de manière régulière.

Les primes qui sont versées sont soumises à un droit d'entrée à chaque fois qu'un versement est effectué. Ce droit est un pourcentage variant d'un établissement à l'autre. Aussi, chaque année, l'établissement prélève un pourcentage en dedans au titre de frais de gestion.

Au niveau de la taxation, le capital est taxé à 10% lors de son versement si celui-ci intervient à l'âge légal de la pension du dirigeant et que celui-ci est resté actif jusqu'à ce moment. Dans le cas contraire, la taxation sera de 16,5%. Les participations bénéficiaires, c'est-à-dire l'excédent de rentabilité du contrat par rapport au taux garanti, ne sont pas taxées.

Sur le capital total, il y aura perception d'une cotisation Inami de 3,55% et enfin une cotisation de solidarité allant de 0 à 2% en fonction du montant du capital pension à verser.

<u>Engagement Individuel de Pension</u>		
Prime versée		100,00 €
Taxes primes 4,40%	-	4,40 €
Droit d'entrée 6%	-	6,00 €
Montant investi		89,60 €
Cotisation Inami 3,55%	-	3,18 €

Cotisation de solidarité 2%	-	1,79 €
IPP - Taxation à 10%	-	8,46 €
Net		76,16 €

Le constat est que pour une prime versée de 100,00 €, le dirigeant touchera à sa pension 76,16% du montant soit une pression fiscale de 23,84%.

Il s'agit, ici, d'un calcul simplifié purement théorique. Il n'est, en effet, pas tenu compte des années qui s'écoulent entre l'instant X lors duquel la prime est versée par la société et l'instant Y lors duquel le dirigeant perçoit son EIP. Cet intervalle correspond justement à la période durant laquelle les fonds investis dans le contrat d'assurance doivent fructifier.

Ce schéma sert uniquement à comprendre le mécanisme de taxation lors du versement de la prime et lors de sa liquidation à l'âge de la retraite.

Le calcul doit également prendre en compte, dans certains cas, une cotisation Wijninckx. Cependant, par simplification, celle-ci n'a pas été prise en compte dans ce mémoire. Il s'agit en fait d'une cotisation qui est applicable à certains plans de pension du 2ème pilier et qui s'élève à 3% lorsque les primes dépassent un certain seuil.

Il est également possible de verser dans le contrat du dirigeant, des cotisations de rattrapage également appelées backservice. Elles servent à optimiser au maximum la marge disponible sous la limite des 80% au regard des prestations effectuées au cours des années antérieures. Par exemple, dans le cas où les primes n'ont pas été versées dès le début de son activité ou s'il y a eu une augmentation de la rémunération du dirigeant d'entreprise. Il est possible de verser soit en une fois soit par tranches cette cotisation de rattrapage. Elle est également intégralement déductible à l'impôt des sociétés sous réserve du respect de la règle des 80% et qu'il y ait perception d'une rémunération régulière mensuelle. Il est possible de remonter jusqu'à maximum 10 ans en arrière par rapport au moment où est effectué ce calcul et ce même si l'indépendant ne l'était pas encore à ce moment.

L'engagement individuel de pension est le seul mécanisme à faire le lien direct entre la rémunération du dirigeant et la pension. En effet, c'est la société qui verse les primes au bénéfice de son dirigeant mais celui-ci ne pourra en disposer qu'au moment de sa pension. De plus, suite à la réforme de l'impôt des sociétés, la rémunération minimale pour bénéficier du

taux réduit étant passée de 36.000,00 € à 45.000,00 €, cela permet au dirigeant d'entreprise une optimisation du versement de ses futures primes dans le cadre de son contrat EIP.

A noter, enfin, que l'EIP reste cumulable avec des primes versées dans le cadre d'une pension libre complémentaire pour indépendants et le contrat INAMI pour les professions libérales médicales. Cependant, les capitaux de pension constitués via ces deux formules sont pris en considération pour le calcul de la règle des 80%.

8. Synthèse

Après l'analyse de chacune des rémunérations, il est nécessaire de faire une synthèse afin de rappeler leurs avantages et leurs inconvénients.

Type	Avantages	Inconvénients
Rémunération	• Influence sur le taux de l'impôt des sociétés • Disponibilité immédiate • Permet de contracter des plans de pension complémentaire (EIP)	• Fortement taxé à l'impôt des personnes physiques • Impact sur les cotisations sociales
Tantième	• Influence sur le taux de l'impôt des sociétés	• Dépend du résultat de l'entreprise • Fortement taxé à l'impôt des personnes physiques • Impact sur les cotisations sociales
Dividende	• Soumis au précompte mobilier • Le précompte mobilier payé est libératoire	• Dépend du résultat de l'entreprise • Il faut posséder des actions/parts dans la société

Réserve de liquidation	• Si respect des conditions, taxation plus avantageuse que le dividende	• Dépend du résultat de l'entreprise • Pour maximiser l'avantage, il faut patienter 5 années.
Droits d'auteur	• Taxation assez faible	• Pas accessible à toutes les professions
Stock options	• Taxation forfaitaire à l'impôt des personnes physiques	• Dépend des performances du sous-jacent • Complexe à mettre en place • Demande d'un ruling pour assurer sa sécurité juridique
Engagement individuel de pension	• Déductible à l'impôt des sociétés si respect des conditions • Anticipe la pension et constitue un complément à la pension légale	• Montant limité suivant la rémunération perçue • Fonds bloqués jusqu'à la pension

Voici, également, une synthèse des options de rémunération analysées précédemment et placées sur une ligne du temps afin d'analyser la disponibilité de chaque option avec son taux d'imposition en parallèle.

Pour rappel, la situation analysée prend pour hypothèse une société créée le 1er janvier 2020 et ayant son premier exercice clôturant au 31 décembre 2020.

L'année correspond à celle pendant laquelle les revenus peuvent être retirés de la société en bénéficiant du régime mentionné dans la colonne jointe.

2020	• Rémunération imposable au taux progressif de l'IPP • Droits d'auteurs imposable comme revenus mobiliers au taux de 15%
2021	• Dividendes au taux de 30% • Tantième imposable au taux progressif de l'IPP
2022	
2023	• Dividendes VVPR bis à 20%
2024	• Dividendes VVPR bis à 15%
2025	
2026	• Réserve de liquidation VVPR ter à 5%

Les stock options et l'engagement individuel de pension ont été volontairement écartés de ce schéma car pour le premier cité la date à laquelle les options sont levées ou non n'est pas clairement identifiable et le moment de l'exercice de l'option n'influe pas sur sa taxation. Pour le second cité, la perception ne se fera que lors de la prise de pension du dirigeant.

Par exemple, si le dirigeant d'entreprise souhaite sortir un revenu de sa société sous la forme d'une rémunération classique de dirigeant d'entreprise, celui-ci disposera du montant octroyé au cours de l'année 2020.

Par contre, si ce même dirigeant veut prélever de sa société, via l'assemblée générale, un dividende ordinaire, il devra attendre l'année 2021 pour pouvoir distribuer les revenus taxés de l'année de revenus 2020.

La première constatation est que l'attente de la perception de la rémunération est largement récompensée par une taxation moindre de la somme de départ.

Chapitre III : Les pensions extra-légales

Suite à l'attribution des diverses rémunérations, plusieurs possibilités s'offrent au dirigeant afin de faire fructifier les sommes acquises en vue de sa pension. En effet, nombreux sont les dirigeants n'anticipant pas forcément leur retraite et ne constituant pas un plan de pension complémentaire. La pension légale pour les travailleurs indépendants étant assez faible, il semble nécessaire d'anticiper cette pension le plus tôt possible au cours de la carrière active afin de se constituer une épargne décente pour la retraite et combler le gap qu'il y aura entre les derniers revenus professionnels et la pension perçue une fois à la retraite.

Traditionnellement, les éléments constitutifs d'une pension sont regroupés en 4 silos qui sont plus couramment appelés piliers :

- Le 1er pilier est constitué de la pension légale.
Celle-ci dépend du nombre d'années de travail, de la rémunération et du statut social du travailleur à savoir salarié ou indépendant.
- Le 2ème pilier est constitué de pensions dites complémentaires.
Soit cette pension est constituée par votre employeur dans le cas où le contribuable est sous le statut salarié via par exemple une assurance-groupe, soit elle est constituée par le dirigeant en tant que travailleur dans le cas où le contribuable est sous statut social indépendant via un engagement individuel de pension (EIP) ou une pension libre complémentaire pour travailleurs indépendants (PLCI).
- Le 3ème pilier est constitué, également, de plans de pensions complémentaires.
Cependant, dans ce cas-ci, ils sont constitués par le contribuable et ils présentent un avantage fiscal grâce à une réduction d'impôt. Sont présents dans ce pilier, l'épargne-pension et l'épargne à long terme.
- Le 4ème pilier se constitue lui d'un plan d'épargne ne comportant pas un avantage fiscal comme par exemple les comptes d'épargne bancaires, les fonds de placement et autres produits d'assurance. Selon les experts et les compagnies, les investissements dans l'immobilier font également partie de ce pilier.

Toute personne ayant travaillé a donc droit à la pension du 1er pilier et cet aspect ne sera donc pas étudié au cours de ce mémoire. Ensuite, si elle le souhaite et en fonction de sa situation financière, elle peut contracter au cours de sa carrière un ou plusieurs plans de pension. Dans

le cadre de ce mémoire, nous nous limiterons aux plans de pension disponibles pour le dirigeant d'entreprise indépendant.

1. La pension libre complémentaire pour indépendants

Plus couramment appelée et connue grâce à son abréviation PLCI²⁴, la pension libre complémentaire pour indépendants est une pension dite complémentaire faisant partie du 2ème pilier au même titre que l'assurance groupe ou l'engagement individuel de pension décrit précédemment. Elle s'adresse à toute personne exerçant une activité sous le statut social d'indépendant que ce soit en personne physique ou en société.

Comme pour l'engagement individuel de pension, le contrat souscrit doit avoir une durée minimale de 5 ans et il prend fin au plus tôt à l'âge légal de la pension en vigueur lors de la souscription du contrat. Pour rappel, l'âge de la pension est de 65 ans et ce jusqu'en 2024. En 2025, il passera à 66 ans et en 2030 à 67 ans.

Il existe également un produit dérivé de la PLCI classique, la PLCI sociale. Le mode de fonctionnement est identique. La seule différence réside dans le fait que la PLCI sociale offre des couvertures supplémentaires comme une protection en cas d'incapacité de travail, de maladie grave,... Pour ce faire, 10% de la prime payée sert à financer les garanties sociales (c'est ce qui est appelé la caution de solidarité) et les 90% restants servent eux à la constitution du capital de pension complémentaire.

Au niveau de l'investissement à réaliser, il y a un montant minimum à investir à savoir 100,00€ et également un montant maximum. Ce montant maximum dépend des revenus professionnels. En effet, il ne peut être supérieur à 8,17%²⁵ du revenu de référence pour les cotisations sociales à savoir le revenu professionnel net d'il y a 3 ans. Cependant, ce montant calculé est lui-même limité à un plafond de 3.291,30 € pour l'année de revenus 2020.

Pour la PLCI sociale, le montant minimum à investir est également de 100,00 € et le pourcentage du revenu de référence est de 9,40% avec un maximum de 3.786,81 €.

²⁴ Au cours de ce travail, l'abréviation PLCI sera utilisée pour désigner la pension libre complémentaire pour indépendants

²⁵ Suivant la mention à l'article 44 §2/3 de la loi programme du 22 décembre 2002

En résumé :

- PLCI classique : 8,17% du revenu de référence avec min. 100,00 € et max 3.291,30 €
- PLCI sociale : 9,40% du revenu de référence avec min. 100,00 € et max 3.786,81 €

Un droit d'entrée est prélevé chaque fois qu'un versement est effectué dans le contrat. Ce droit est un pourcentage du montant versé et il dépend d'une compagnie d'assurance à l'autre. Chaque année, des frais de gestion sont également prélevés en dedans du contrat et impacte donc de manière négative le rendement du placement.

L'attestation fiscale émise par la compagnie auprès de laquelle la PLCI a été souscrite est à joindre dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques et permet de déclarer le montant versé au code 1405 ou 2405 du cadre XVI²⁶ relatif aux rémunérations des dirigeants d'entreprise. Il s'agit du même code utilisé pour les cotisations sociales car la PLCI n'a pas un code spécifique dans la déclaration.

En vertu de l'article 52, 7 et 7°bis du C.I.R.92, les primes sont effet considérées comme étant des frais professionnels entièrement déductibles. Ce texte nous précise que : « *Sous réserve des dispositions des articles 53 à 66bis, constituent des frais professionnels : [...] 7° les cotisations personnelles dues en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire excluant les intéressés du champ d'application de la législation sociale; 7°bis les cotisations visées au point 7° incluent notamment les cotisations visées à l'article 45 de la loi programme du 24 décembre 2002 [...].* ».

Cette loi-programme du 24 décembre 2002 traite en partie du statut social des indépendants, de leurs pensions et des pensions complémentaires. L'article 45 de cette même loi programme précise que : « *Les cotisations visées par la présente loi ont, en matière d'impôts sur le revenus, le caractère de cotisations dues en exécution de la législation sociale, pour autant que l'affilié ait, pendant l'année concernée, effectivement payé les cotisations [...] exigibles au cours de l'année* ». Par cotisations exigibles au cours de l'année, il y lieu de comprendre les cotisations sociales dont le travailleur indépendant doit s'acquitter.

A noter que, comme il s'agit d'une dépense considérée comme frais professionnels, ceci a pour conséquence de réduire la base de revenus taxables et de réduire l'impôt des personnes physiques ainsi que le montant des cotisations sociales.

²⁶ Se référer à l'annexe 1

Un des arguments pour convaincre de souscrire un contrat PLCI est que l'indépendant récupère environ 60% de l'effort consenti pour effectuer le versement de sa prime PLCI.

En effet, prenons l'exemple d'un dirigeant qui effectue un versement de 1.000,00 € dans le cadre de son contrat PLCI. Ce versement constitue des frais professionnels comme expliqué précédemment et il permet donc de payer moins de cotisations sociales. En utilisant la grille de calcul des cotisations sociales cela représente pour 1.000,00 €, une économie de 205,00 € ($1.000,00 \times 20,50\%$).

Il reste 795,00 € qui doivent être soumis à l'impôt des personnes physiques. En considérant que le dirigeant est déjà dans la tranche de taxation de 50%, il économise un montant de 397,50 € d'impôts ($795,00 \times 50\%$).

Au final, le dirigeant évite de payer 205,00 € de cotisations sociales et 397,50 € d'impôts soit une économie totale de 602,50 € pour un versement de 1.000,00 €. Ce qui s'approche très fortement de cet argument choc.

Concernant la taxation finale de la PLCI et de la PLCI sociale, celle-ci se fait par le biais du système de la rente fictive. Ce régime de taxation est un des plus avantageux existant en Belgique. La taxation se fait donc soit à l'échéance du contrat soit lorsque le contractant décide de la liquider. A partir de ce moment, l'organisme auprès duquel le contrat a été conclu prélève sur le capital à verser une cotisation INAMI de 3,55% pour l'assurance maladie/invalidité et une cotisation de solidarité qui oscille entre 0,5% et 2% en fonction du capital constitué. Une fois ces retenues prélevées, la taxation sur base d'une rente fictive s'applique sur le capital constitué. Cette rente correspond à un pourcentage du capital dépendant de l'âge auquel le dirigeant perçoit le capital et n'excède jamais plus de 5%²⁷. La rente est à déclarer dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques durant une période allant de 10 à 13 ans²⁸ en fonction également de l'âge auquel le capital est perçu.

La rente fictive est chaque année imposée au taux progressif de l'impôt des personnes physiques c'est-à-dire au même taux que la pension légale que vous percevez.

Voici un tableau reprenant les pourcentages possibles de la rente fictive ainsi que la durée de sa déclaration :

²⁷ En vertu de l'article 169, §1er, 2°, a) du C.I.R.92

²⁸ En vertu de l'article 169, §2 du C.I.R.92

Age du bénéficiaire au moment de la liquidation	Pourcentage de la rente fictive	Durée de la déclaration
A 40 ans ou moins	1%	13 ans
Entre 41 et 45 ans	1,5%	13 ans
Entre 46 et 50 ans	2%	13 ans
Entre 51 et 55 ans	2,5%	13 ans
Entre 56 et 58 ans	3%	13 ans
Entre 59 et 60 ans	3,5%	13 ans
Entre 61 et 62 ans	4%	13 ans
Entre 63 et 64 ans	4,5%	13 ans
A 65 ans ou plus	5%	10 ans

Prenons le cas d'un dirigeant qui à l'âge de 62 ans décide de liquider sa PLCI. Après prélèvement sur le capital de la cotisation INAMI et de la cotisation de solidarité, son capital lui est versé et il devra reprendre dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques au titre de rente fictive 4% du capital et ce pendant 13 ans.

Il y a lieu d'apporter également une précision importante. Dans le cas où le dirigeant touche son capital à 65 ans et qu'il a travaillé jusqu'à ce moment-là, seul 80%²⁹ du capital constitué sera pris en compte pour la conversion en une rente fictive. Le reste, à savoir 20%, ne sera pas pris en compte et échappera donc complètement à la taxation.

Depuis le 1er janvier 2019, et ce grâce à la loi du 27 février 2019, cette disposition s'étend également à ceux qui remplissent la condition d'une carrière complète et qui sont restés actifs jusqu'à la date de prise de pension.

Enfin, la PLCI peut également servir de garantie ou d'avance dans des projets immobiliers. Vous pouvez à tout moment demander une avance oscillant entre 60 et 90% de l'épargne déjà constituée lors de cette demande.

La pension libre complémentaire pour indépendants est donc un outil très intéressant car en plus de constituer un capital complémentaire à la pension légale, il est faiblement taxé et

²⁹ En vertu de l'article 169, §1er, alinéa 3 du C.I.R. 92

permet également de diminuer l'impôt des personnes physiques ainsi que les cotisations sociales.

2. L'épargne-pension

L'Administration Fiscale définit l'épargne pension comme étant : « *une formule d'épargne à long terme qui vous permet de constituer une pension complémentaire à votre pension légale, et, sous certaines conditions, de bénéficier d'un avantage fiscal* ». Une définition plus complexe sur ce qu'elle comprend peut être lue à l'article 34 §2 du C.I.R.92.

Un contrat d'épargne-pension peut être souscrit auprès de la grande majorité des banques ou des compagnies d'assurances étant en activité sur le marché belge.

C'est la plus ancienne des pensions extra-légales puisqu'elle a vu le jour lors de l'Arrêté Royal du 22 décembre 1986. Selon les informations communiquées par les diverses institutions, il y a plus ou moins 3 millions de contrats existants pour 35 milliards d'euros³⁰.

Il existe deux types d'épargne-pensions :

- Le compte épargne-pension

Précurseur et proposé par les banques, il n'y a aucun rendement minimal garanti, ce type de fonds repose sur des actions et des obligations. Le bénéfice dépendra de l'évolution des marchés. Ce type de contrat est souvent souscrit auprès des établissements bancaires.

- L'assurance d'épargne-pension

Proposé par les compagnies d'assurance, le rendement minimum garanti est connu dès le départ. Mais il peut y avoir également des participations bénéficiaires en fonction des résultats obtenus sur les marchés par la compagnie.

L'avantage fiscal décrit par l'Administration fiscale mentionné dans sa définition de l'épargne-pension est en fait une réduction d'impôt qui est plafonnée.

En effet à l'article 145/1 du CIR 92, il est mentionné que : « *Dans les limites et aux conditions prévues aux articles 145/2 à 145/16, il est accordé une réduction d'impôt calculée sur les dépenses suivantes qui ont été effectivement payées pendant la période imposable : [...] 5° à titre de paiement pour l'épargne-pension.* »

³⁰ Suivant les statistiques du 4ème trimestre 2019 de BEAMA.be
<https://www.beama.be/fr/statistiques-4ieme-trimestre-2019/>

Toutes les conditions de déductibilité fiscale, de type de fonds acceptés ainsi que leurs compositions et les établissements qui peuvent proposer ce type de fonds sont transcrites dans les articles 145/8 à 145/16 du C.I.R.92. Ces articles apportent un cadre législatif à l'épargne-pension.

Les deux conditions qui semblent essentielles pour la compréhension de la suite de ce mémoire sont que premièrement le contrat d'épargne-pension doit être souscrit par un habitant du Royaume à partir de l'âge de 18 ans et avant d'avoir 65 ans et deuxièmement, le contrat doit être souscrit pour une durée minimale de 10 ans³¹.

Le plafond de déduction fiscale est revu chaque année. Pour les versements effectués au cours de l'année de revenus 2020, il existe deux plafonds :

- Montant maximum de 990,00 € donnant droit à une réduction d'impôt de 30%
- Montant maximum de 1.270,00 € donnant droit à une réduction d'impôt de 25%

Il faut être très attentif au fait que dès que le plafond de 990,00 € est atteint, la réduction bascule automatiquement dès le centime supplémentaire sur le taux de 25%. Il faut donc veiller à bien optimiser son versement car le versement d'une somme plus importante peut finalement être défavorable au contribuable.

En effet, si le montant annuel versé est de :

- 990,00 €, il y a application du taux de 30% donc une réduction d'impôt de 297,00€
- 1.150,00 €, il y a application du taux de 25% donc une réduction d'impôt de 287,50€
- 1.270,00 €, il y a application du taux de 25% donc une réduction d'impôt de 317,50€

Cet exemple prouve que, même si le contribuable souhaite effectuer un versement plus élevé au cours d'une année, il doit être attentif au versement qu'il souhaite réaliser. Le taux de 25% est intéressant uniquement dans le cas où le montant versé est supérieur à 1.188,00 €. Ce montant est en fait celui qui donne droit à une réduction d'impôt de 297,00 € en utilisant le taux de 25%. Il s'agit ici du calcul réalisé « à l'envers » à savoir $297,00 \text{ €} / 25\%$ ce qui donne les 1.188,00 €. Dans l'absolu, si un contribuable veut verser plus de 990,00 €, le conseil qui lui sera donné sera de verser les 1.270,00 €. Dans l'optique où cela n'est pas réalisable, alors il est préférable de rester au seuil des 30% et d'effectuer un versement de 990,00 €.

³¹ En vertu de l'article 145/9 du C.I.R.92

Pour bénéficier de cet avantage fiscal, l'épargne pension est à déclarer au code 1361 ou 2361 du cadre X³² relatif aux dépenses donnant droit à une réduction d'impôt de la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Au niveau des frais, une commission d'entrée de minimum 3% est prélevée à chaque fois qu'un versement est réalisé en faveur du fonds ou contrat d'épargne-pension. A noter que chaque année, un pourcentage de frais est prélevé également sur votre fonds ou contrat. Celui-ci est variable d'années en années mais oscille toujours entre 1 et 1,50%.

Au niveau de la taxation, si l'épargne-pension n'a jamais été fiscalisée, c'est-à-dire si elle n'a jamais été utilisée une seule fois afin de bénéficier de la réduction d'impôt, alors dans ce cas le capital ne sera pas imposable³³. Pour cela, il faudra effectuer quelques démarches administratives pour communiquer à votre banque ou à votre organisme assureur la non-fiscalisation du contrat d'épargne-pension. Ceci représente une très faible minorité des contrats car la plupart des contribuables souscrivant à une épargne-pension le font dans l'optique de bénéficier de la réduction d'impôt.

Qu'en est-il si le contrat est fiscalisé et que les versements annuels ont été déclarés pour bénéficier d'une réduction d'impôt ? La taxe de liquidation est de 8%³⁴ et elle est perçue au jour du 60ème anniversaire du contribuable si l'épargne-pension a été ouverte avant le 55ème anniversaire ou le jour du 10ème anniversaire du contrat si celui-ci a été conclu après 55 ans. Dans le cas où le contribuable décide de liquider anticipativement son épargne-pension, c'est-à-dire avant son 60ème anniversaire le fonds sera taxé à hauteur de 33%³⁵.

Autre cas, si le contrat est conclu après le 55ème anniversaire et que le contribuable le rachète après son 60ème anniversaire mais avant son départ à la retraite, l'impôt s'élève, également dans ce cas précis, à 33%.

La base imposable de cette taxation est, en réalité, un montant théorique qui équivaut aux versements annuels capitalisés sur base d'un rendement annuel fictif de 4,75%³⁶ dans le cadre d'un contrat épargne-pension. Ce pourcentage est de 6,25% pour tous les versements qui ont

³² Se référer à l'annexe 8

³³ Le document n°276 C1 (B) doit être demandé auprès du bureau des contributions

³⁴ En vertu de l'article 171, 1°bis du C.I.R.92

³⁵ En vertu de l'article 171, 1°,g) du C.I.R.92

³⁶ En vertu de l'article 34 §3 du C.I.R.92

été effectués avant 1992. Pour le contrat assurance-pension, la base taxable est le montant du capital à la date du 60ème anniversaire ou à la date du 10ème anniversaire du contrat dans le cas où le contrat est souscrit après 55 ans. Le titulaire d'un contrat d'épargne-pension de type bancaire est donc pénalisé pour ses versements qui n'ont pas produit un rendement minimum de 4,75% mais est avantagé dans le cas inverse. En annexe³⁷, les fiches de deux fonds historiques de l'épargne-pension à savoir le Starfund et le Metropolitan Rentastro Growth. A la lecture de ces fiches, il est évident que les rendements sont sensiblement différents d'une période à l'autre. Mais depuis leur origine, l'un génère 5,93% sur base annuelle et l'autre 8,59%.

Précision importante, comme mentionné ci-dessus, la taxation s'effectue le jour du 60ème anniversaire du souscripteur à l'épargne-pension mais le fonds n'est pas encore liquidé car l'âge de la pension, à savoir 65 ans, n'est pas encore atteint. Les versements sont donc encore possibles jusqu'à l'année au cours de laquelle le souscripteur fête son 64ème anniversaire.

Il en ressort donc un avantage non-négligeable du fait qu'il n'y aura pas de taxation sur tous les versements effectués après cette date de taxation.

Il y a donc encore 4 versements possibles à effectuer afin de maximiser au mieux son fonds d'épargne-pension. Ce cas de figure est bien entendu applicable uniquement dans le cas où le contribuable a souscrit son contrat il y a plus de 10 ans au jour de son 60ème anniversaire.

A noter, également, que la réduction d'impôt reste toujours d'application pour les versements effectués malgré le fait que la taxation ait déjà été calculée.

L'épargne-pension est donc un outil très intéressant dans le sens où il est complètement indépendant vu qu'il n'est pas lié à la rémunération et il offre également une réduction d'impôt variable en fonction du montant versé. Dans le cadre d'un contrat de type compte d'épargne-pension, celui-ci est lié à l'évolution des marchés financiers et il y a toujours un risque sur le capital.

3. L'épargne à long terme

L'épargne à long terme fait partie du 3ème pilier au même titre que l'épargne-pension développée au point précédent. Il s'agit en fait d'un contrat de type assurance-vie soit dans la

³⁷ Se référer à l'annexe 9

branche 21 (plutôt orientée assurance épargne) soit dans la branche 23 (plutôt orientée investissement dynamique) ou encore parfois via une combinaison des deux.

Ce mécanisme d'épargne a subi une refonte importante suite à la 6ème réforme de l'Etat et le transfert de compétences depuis l'Etat fédéral vers les Communautés et Régions. En effet, les réductions d'impôts en matière de dépenses spécifiques pour l'habitation sont maintenant une compétence des Régions. Elles diffèrent selon que le contribuable soit domicilié en Région Flamande, en Région Bruxelles-Capitale ou en Région Wallonne.

Avant cette 6ème réforme de l'Etat, il n'était pas utile de souscrire à une épargne à long terme si le panier des réductions d'impôts lié à l'habitation était déjà entièrement rempli par le crédit hypothécaire souscrit. L'argument utilisé était que tant que le crédit hypothécaire était en cours, il n'était pas avantageux de souscrire en plus une épargne à long terme du moins sur le plan fiscal. Elle était plutôt conseillée dès que le contrat hypothécaire était entièrement remboursé et ce afin de palier la perte de l'avantage fiscal lié à l'emprunt hypothécaire. L'avantage de l'emprunt était remplacé par celui généré via l'épargne à long terme.

Suite à cette réforme, les Régions ont complètement revu la fiscalité immobilière ainsi que les avantages fiscaux qui y sont liés. Chaque Région est maintenant totalement indépendante à ce niveau et est libre d'organiser la taxation et d'octroyer ou non des avantages fiscaux.

La Région Flamande offre des taux réduits sur les droits d'enregistrement tout comme la Région Bruxelles-Capitale. La Région Wallonne a, quant à elle, mis en place le système du chèque-habitat³⁸. C'est un système par lequel en fonction du niveau des revenus et du nombre d'enfants à charge, un « chèque » d'un montant défini suivant une grille préétablie est offert à titre de déduction fiscale.

Suite à cette modification, pour tous les contrats conclus à partir du 1er janvier 2016 en Région Flamande et Région Wallonne et à partir du 1er janvier 2017 en Région Bruxelles-Capitale, l'épargne à long terme n'est dorénavant plus du tout liée aux crédits hypothécaires du fait qu'elle soit restée une compétence relevant du fédéral. Le contribuable peut dorénavant

³⁸ Décret wallon du 20 juillet 2016 qui insère les articles 145/46ter à 145/46sexies dans le C.I.R.92 en vue de la mise en place du chèque-habitat

librement souscrire à un contrat de ce type tout en bénéficiant de l'avantage fiscal qui y est lié à savoir une réduction fiscale de 30%³⁹ du montant versé.

Le montant que vous pouvez verser dépend de vos revenus professionnels. Il correspond à la somme de 15% de la première tranche de 1.900,00 € de vos revenus professionnels nets et de 6% du surplus de ces mêmes revenus⁴⁰. Le somme ne pouvant dépasser le maximum de 2.390,00 € pour l'année de revenus 2020. L'avantage fiscal maximum que le contribuable peut retirer de ce système est de 2.390,00 € x 30 % à savoir 717,00 €.

A noter que les conditions pour que les cotisations, versées chaque année, soient prises en considération sont décrites à l'article 145/4 du C.I.R.92. Celles-ci sont similaires à celles imposées dans le cadre de la souscription à un contrat de type épargne-pension. Les deux conditions essentielles sont identiques à savoir la souscription d'un contrat par un habitant du Royaume entre 18 et 65 ans et qu'il doit être conclu pour une durée minimale de 10 ans.

Pour bénéficier de l'avantage fiscal lié à l'épargne à long terme, les primes versées chaque année doivent être déclarées au code 1353 ou au code 2353 du cadre IX⁴¹ relatif à la fiscalité immobilière de la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Concernant la souscription, les frais d'entrée sont également prélevés lors de chaque versement effectué tout comme pour l'épargne-pension. Il y a également un prélèvement de frais de gestion chaque année et celui-ci se fait en dedans. Contrairement à l'épargne-pension version assurance, toute souscription est soumise à la taxe sur la prime de 2%. C'est une taxe qui est due par le souscripteur et qui n'a aucun plafond sur les contrats d'assurance-vie en Belgique. Jusqu'en 2012, elle s'élevait à 1,1%.

Le traitement fiscal est également assez similaire à celui qui est appliqué pour l'épargne-pension dans le sens où il y a un prélèvement unique. La taxation finale dans le cadre de l'épargne à long terme est de 10%⁴². Ces 10% se calculent sur le capital constitué, ce qui diffère du système de l'épargne-pension, et sont prélevés à votre 60ème anniversaire dans le

³⁹ En vertu de l'article 145/39 du C.I.R.92

⁴⁰ En vertu de l'article 145/6 du C.I.R.92

⁴¹ Se référer à l'annexe 10

⁴² En vertu de l'article 171, 2°, d) du C.I.R.92

cas où le contrat, à cette date, a plus de 10 ans. Si ce n'est pas le cas, par exemple si le contrat a été conclu après 55 ans, la taxation s'effectuera dans les 10 ans à dater de la signature du contrat. Dans le cas d'une liquidation anticipée du contrat, c'est-à-dire avant l'âge de 60 ans ou si le contrat n'a pas 10 années d'existence, la taxation sera effectuée au taux de 33%⁴³.

A noter que cette taxation est uniquement applicable dans le cas où le contrat a été fiscalisé comme pour un contrat de type épargne-pension.

Par conséquent, il y a des versements à effectuer entre-temps afin de maximiser le rendement du fonds et également bénéficier de la réduction d'impôt de 30%.

L'épargne à long terme est redevenue un produit très intéressant suite aux transferts de compétences aux Régions et même pour les contribuables souscrivant un nouvel emprunt hypothécaire depuis le 1er janvier 2016. Ce produit permet de se constituer une épargne complémentaire à la pension légale tout en bénéficiant d'une réduction d'impôt.

4. Les placements en 4ème pilier

A côté de toutes ces options fiscalisées, pour se constituer un capital, il existe un magasin entier de solutions les plus diverses. Il y a bien entendu le traditionnel investissement immobilier représenté par les biens de rapport ou les secondes résidences. Il y a également les investissements mixtes qui peuvent constituer à la fois une satisfaction personnelle mais aussi un investissement à long terme comme les œuvres d'art, les ancêtres automobiles, les bijoux et les collections les plus diverses.

Dans ce mémoire, nous allons nous concentrer sur ce qui est le plus comparable financièrement c'est-à-dire l'épargne classique connue aussi sous le nom de 4^{ème} pilier. Se trouvent dans ce pilier tous les produits qui ont été mis en place par les intermédiaires financiers et les autorités de régulation dont voici une liste non-exhaustive :

- Le livret/carnet/compte d'épargne
- Le compte à terme qui a pris la relève du bon de caisse
- L'action représentative d'une société cotée
- L'obligation émise par un Etat, un Organisme supranational ou une société privée
- Le fonds de placement et sicav⁴⁴ gérés par des banques ou des sociétés de gestion
- La branche 21, la branche 23, la branche 26 et la branche 44 des assureurs

⁴³ En vertu de l'article 171, 1°, f) du C.I.R.92

⁴⁴ SICAV désigne l'abréviation de Société d'Investissement A Capital Variable

Tous ces produits sont plus ou moins complexes, plus ou moins risqués et donc plus ou moins rentables. Pour des personnes qui n'ont pas le temps ou le goût de la gestion, mieux vaut se limiter aux fonds constitués sous forme de sicav, à la branche 21 et la branche 23. Cela tombe bien puisque ces composants se retrouvent dans toutes les solutions fiscalisées présentées jusqu'à présent.

S'il n'y a aucun avantage fiscal à y investir, les produits représentatifs n'ont pas non plus de système de taxation lourd à la fin. Il y a quelque fois des frais de sortie anticipés qui sont pénalisants mais le plus gros des éléments auxquels il faut attacher une attention particulière ce sont les frais d'entrée, les taxes boursières et le précompte mobilier pour les produits bancaires et la taxe sur les primes pour les produits d'assurance.

Concernant les frais d'entrée, ceux-ci sont souvent négociables auprès des intermédiaires en fonction des montants investis.

Pour la sicav, la taxe boursière à la souscription est de 0,00 € et la taxation à la sortie est de 1,32% avec un maximum de 4.000,00 €. Cependant, il faut être attentif car il y a perception d'un précompte mobilier de 30% sur la plus-value des sicav investissant plus de 10% de leurs avoirs en obligations et en dépôts. Pour la branche 21 et la branche 23, la taxe sur la prime est de 2.00% et la taxation à la sortie est nulle, il y a un précompte mobilier sur les intérêts générés par un contrat de branche 21 de moins de 8 ans non couvert par une garantie décès à 130%.

Le dirigeant n'aura que l'embarras du choix parmi la multitude de sicav et de contrats d'assurance-vie proposés en Belgique.

Comme pour les formules fiscalisées, il devra faire attention à la solvabilité de l'émetteur et au track record du gestionnaire. Le track record est défini comme : « *l'outil de base pour évaluer la durabilité qu'a un gestionnaire de fonds à produire une performance* ».

Il en résulte que pour notre analyse du chapitre suivant, nous prendrons le cas d'un investissement en branche 21 pour les investisseurs prudents avec un rendement de 1,50% compte tenu de la faiblesse des rendements obligataires. Et pour les investisseurs dynamiques nous prendrons l'option d'une sicav ne dépassant pas la limite des 10 % investis en obligations et liquidités, quoique de ce point de vue les intermédiaires soient très inventifs pour le précompte mobilier de 30% (voir ci-dessus) ou d'une branche 23 investie de manière dynamique. Le rendement retenu de ces deux dernières solutions est de 4% compte tenu des

arguments déjà abordés dans ce mémoire et notamment dans le point précédent relatif à l'épargne-pension.

5. Synthèse

Le dirigeant d'entreprise qui a retiré des revenus de son entreprise afin de se constituer un capital pension pour couvrir la perte de ses revenus a un peu l'embaras du choix dans les différentes formules financières fiscales ou non qui existent auprès des différents intervenants présents dans ce secteur. Il doit porter une attention toute particulière aux règles propres à chaque formule en matière de taxation, en matière de plafond autorisé et en matière de risque. Comme pour les revenus retirés de son entreprise, il y a des techniques plus rentables les unes que les autres. Cette analyse sera l'objet du chapitre suivant.

Chapitre IV : Analyse de différentes situations

Dans cette partie, les différents scénarios possibles vont aider à établir un classement du meilleur « chemin » à utiliser en vue de maximiser le rendement. Le départ sera ce qui est disponible dans la société pour aboutir à la perception du montant lors de la prise de la pension du dirigeant d'entreprise à l'âge légal actuel c'est-à-dire 65 ans. L'analyse portera sur 3 situations : celle d'un dirigeant de 35 ans, celle d'un dirigeant de 45 ans et enfin celle d'un dirigeant de 55 ans.

Pour rappel, voici un tableau reprenant tous les paramètres nécessaires pour l'analyse réalisée au cours de ce chapitre.

Type de sortie	Net poche	Pression fiscale	Disponibilité
Rémunération	54,08 %	45,92 %	2020
Tantième	54,08 %	45,92 %	2021
Dividende ISOC 20% et PM 30%	56,00 %	44,00 %	2021
Dividende ISOC 25% et PM 30%	52,50 %	47,50 %	2021
Dividende VVPR bis ISOC 20% et PM 15%	68,00 %	32,00 %	2024
Dividende VVPR bis ISOC 25% et PM 15%	63,75%	36,25 %	2024
Réserve de liquidation ISOC 20% + 5 ans	69,09 %	30,91%	2026
Réserve de liquidation ISOC 25% + 5 ans	64,77 %	35,23 %	2026
Droits d'auteur	85,00 %	15,00 %	2020
Stock options	65,00 %	35,00 %	2021

L'engagement individuel de pension n'est pas repris dans ce tableau car, comme expliqué précédemment, le montant est placé en faveur du dirigeant et ce, en direct depuis la société.

Pour l'analyse des placements, le tantième ne sera pas pris en compte car sa fiscalité est similaire à celle de la rémunération. La seule différence étant que le tantième est perçu une année plus tard du fait qu'il est octroyé lors de l'assemblée générale approuvant les comptes. Ceci générerait une différence marginale par rapport à la durée pendant laquelle le montant pourrait être investi.

Pour la bonne compréhension des tableaux qui suivent, quelques rappels sont nécessaires :

- PLCI : Pension Libre Complémentaire pour Indépendants
- EP : Epargne-pension
- ELT : Epargne à Long-Terme
- EIP : Engagement Individuel de Pension

Les taux de rendement ont été fixés sur base de diverses informations historiques et sur base d'informations prises auprès des établissements bancaires et des organismes d'assurances proposant tous les produits qui ont été exposés au cours du deuxième chapitre.

A ce titre, le taux de rendement de 1,50% a été fixé pour tous les produits placés dans la branche 21 (orientation assurance) et le taux de rendement de 4% a été fixé pour tous les produits placés dans la branche 23 (orientation dynamique) et dans les fonds.

Les autres paramètres à prendre en considération sont :

- Les frais d'entrée ont été fixés à 3% ;
- La taxe sur les primes d'assurance est de 2% ;
- La ligne impôt représente la taxation que subit le type d'investissement utilisé.

Il a aussi été tenu compte de l'avantage fiscal que certains instruments procurent. Par exemple, l'épargne-pension procure un avantage fiscal de 30% du montant versé donc il y a lieu de tenir compte que le dirigeant récupère une somme après enrôlement qui sera elle-même capitalisée jusqu'à l'âge de la pension. Cet avantage sera repris sur une ligne nommée : avantage fiscal capitalisé.

Autre paramètre important, comme pour les calculs effectués précédemment, aucune taxe communale n'a été prise en compte afin de simplifier les différents calculs de taxation.

En prenant les montants perçus via les diverses formes de rémunérations étudiées au cours du deuxième chapitre et en les investissant dans les diverses formules extra-légales exposées au

cours du troisième chapitre, cela va donner un ordre d'idée du retour théorique espéré pour chaque situation.

En prenant le cas du dirigeant de 35 ans qui perçoit une rémunération, celui-ci peut donc placer 54,08% du montant qui lui est octroyé au départ de la société.

Ce qui génère le tableau suivant :

Possibilités	PLCI	PLCI	EP	EP	ELT	ELT	4ème pilier
Orientation	Branche 21	Branche 23	Branche 21	Fonds	Branche 21	Branche 23	Branche 23
Rendement	1,50%	4,00%	1,50%	4,00%	1,50%	4,00%	4,00%
Net poche	54,08	54,08	54,08	54,08	54,08	54,08	54,08
Frais d'entrée	-	-	-1,62	-1,62	-1,62	-1,62	-1,62
Taxe sur primes	-	-	-	-	-1,08	-1,08	-1,08
Montant investi	54,08	54,08	52,46	52,46	51,38	51,38	51,38
Placement K départ	84,53	175,40	82,00	170,14	80,30	166,63	166,63
Cot. Inami 3,55%	-3,00	-6,23	-	-	-	-	-
Cot. solidarité 2%	-1,69	-3,51	-	-	-	-	-
Impôt	-4,23	-8,77	-6,56	-13,39	-7,45	-13,70	-
Capital à la pension	75,61	156,90	75,44	156,75	72,85	152,94	166,63
Av. fiscal capitalisé	50,18	101,62	24,98	50,60	24,98	50,60	-
Total net	125,79	258,52	100,42	207,35	97,84	203,53	166,63

Voici le résultat du placement du disponible de 100 attribué comme rémunération dans les différentes formules étudiées au cours de ce mémoire.

Par exemple, pour 54,08€ placés dans une PLCI en branche 21, le dirigeant percevra donc 125,79€ lors de sa pension à l'âge de 65 ans. Ce montant perçu est bien évidemment après taxation et donc net d'impôt comme il est visible sur le tableau.

Il s'agit ici de présenter la table de taxation établie afin de comparer le montant placé dans les différentes options disponibles pour le dirigeant.

1. Le cas du dirigeant de 35 ans

Dans le cas du dirigeant de 35 ans, celui-ci s'octroie le montant de 100 disponible dans sa société via les différentes formes de rémunérations étudiées au cours du deuxième chapitre et il place le net perçu dans les possibilités étudiées au cours du troisième chapitre. Toutes les options prennent en compte le moment où les revenus sont disponibles. Par exemple, le dividende procure certes un net plus élevé mais n'est disponible qu'une année plus tard par rapport à la rémunération. Le tout permet d'établir le tableau suivant :

Dirigeant 35 ans	PLCI Branche 21	PLCI Branche 23	EP Branche 21	EP Fonds	ELT Branche 21	ELT Branche 23	4ème pilier Branche 23
Rémunération	125,79	258,51	100,42	207,35	97,84	203,53	166,63
Div. ordinaire + ISOC réduit	128,33	257,40	102,45	206,55	99,81	202,65	165,91
Div. ordinaire + ISOC plein	120,31	241,31	96,05	193,64	93,57	189,99	155,54
Div. VVPRbis + ISOC réduit	149,02	277,86	118,97	223,27	115,91	218,76	179,10
Div. VVPRbis + ISOC plein	139,71	260,49	111,53	209,32	108,66	205,09	167,91
RLiquidation + ISOC réduit	146,97	261,01	117,33	209,92	114,31	205,50	168,24
RLiquidation + ISOC plein	137,78	244,69	109,99	196,80	107,16	192,65	157,72
Droits d'auteur	197,71	406,32	157,84	325,90	153,77	319,90	261,90
Stock Options	148,96	298,76	118,91	239,74	115,85	235,22	192,58

Le seul autre placement possible non-repris dans ce tableau est l'EIP. En effet, il n'est pas logique de l'intégrer dans le tableau car il s'agit du seul instrument faisant un lien direct depuis la société jusqu'à la pension. Il possède donc un chemin de taxation qui lui est propre.

En utilisant la table de taxation qui a été présentée lors de l'analyse de l'engagement individuel de pension, voici les résultats obtenus :

- EIP orienté branche 21 : 122,23 €
- EIP orienté branche 23 : 253,64 €

A la lecture du tableau, il ressort que le meilleur trajet est la rémunération en droits d'auteur combinée à la souscription d'un contrat PLCI branche 23. Le trajet le moins performant est celui de la distribution d'un dividende ordinaire avec un taux d'imposition à l'ISOC de 25% combinée à la souscription d'une épargne à long terme investie en branche 21.

Les résultats obtenus via l'attribution des droits d'auteur sont très importants mais ils sont bien évidemment à relativiser dans le sens où, il n'est pas possible de mettre en place ce système de rémunérations pour tout le monde.

Pour un dirigeant de 35 ans qui n'apprécie pas le risque, c'est la combinaison de tous les types de revenus avec une PLCI branche 21 qui lui procurera le meilleur rendement. Le même raisonnement est applicable pour un investisseur dynamique qui lui privilégiera la PLCI branche 23.

Le tableau montre également que le 4ème pilier investi en branche 23 est à la traîne par rapport à toutes les formules fiscalisées. Or, c'est dans ce pilier qu'un dirigeant investi traditionnellement les sommes importantes dont il dispose à titre privé.

Dans trois cas, le montant disponible au départ de la société n'est pas récupéré. Ceux-ci sont le résultat d'une combinaison de la rémunération ou du dividende ordinaire avec un contrat d'épargne à long terme branche 21.

Le conseil qui peut être donné au dirigeant est d'investir en premier lieu dans une PLCI et ensuite dans un EIP mais ces deux formules nécessitent au préalable une rémunération par voie classique du gérant. Il pourra poursuivre par un investissement en épargne-pension, ensuite par une épargne à long terme et enfin par le 4ème pilier. Ce raisonnement est d'application quel que ce soit le choix de revenus utilisés.

2. Le cas du dirigeant de 45 ans

Dans ce point, le dirigeant est âgé de 45 ans. Il y a lieu d'analyser quel est l'impact pour une différence d'âge de 10 ans. Quelles sont les pistes à privilégier ? En reprenant les mêmes paramètres initiaux et en les appliquant au cas du dirigeant de 45 ans, cela génère le tableau suivant :

Dirigeant 45 ans	PLCI Branche 21	PLCI Branche 23	EP Branche 21	EP Fonds	ELT Branche 21	ELT Branche 23	4ème pilier Branche 23
Rémunération	108,39	174,64	86,53	140,70	84,30	137,50	112,57
Div. ordinaire + ISOC réduit	110,58	173,89	88,28	140,16	86,00	136,91	112,08
Div. ordinaire + ISOC plein	103,67	163,02	82,76	131,40	80,63	128,35	105,08
Div. VVPRbis + ISOC réduit	128,41	187,71	102,51	151,49	99,87	147,79	120,99
Div. VVPRbis + ISOC plein	120,38	175,98	96,10	142,02	93,63	138,55	113,43
RLiquidation + ISOC réduit	126,64	176,33	101,10	142,42	98,50	138,83	113,66
RLiquidation + ISOC plein	118,72	165,31	94,78	133,52	92,34	130,15	106,55
Droits d'auteur	170,36	274,49	136,00	221,15	132,50	216,12	176,93
Stock Options	128,35	201,83	102,46	162,68	99,83	158,91	130,10

Comme pour le point précédent, l'EIP n'est pas repris dans ce tableau. En appliquant le même système de taxation mais avec bien entendu 10 années de plus, cela donne :

- EIP orientée branche 21 : 105,33 €
- EIP orientée branche 23 : 171,35 €

La première conclusion pour le dirigeant de 45 ans est identique à celle du dirigeant de 35 ans. C'est toujours la rémunération en droits d'auteur combinée à la souscription d'un contrat PLCI branche 23 qui représente le meilleur trajet et celui de la distribution d'un dividende ordinaire avec un taux d'imposition à l'ISOC de 25% combinée à la souscription d'une épargne à long terme investie en branche 21 qui est le plus pénalisant.

La deuxième conclusion relative à la souscription d'une PLCI en branche 21 et en branche 23 est identique.

Les investissements dans le 4ème pilier en branche 23 sont encore une fois à la traîne par rapport à leurs homologues dans les formules fiscalisées.

Par contre, le tableau du dirigeant de 45 ans montre que dans 13 situations, le montant disponible au départ de la société n'est pas récupéré. Il s'agit des colonnes liées à l'épargne-pension et à l'épargne à long terme investies en branche 21. Le tableau nous présente également des valeurs plus compactes.

Le conseil donné à un dirigeant de 45 ans peut être d'investir d'abord en PLCI et ensuite en EIP tout comme ce fut le cas pour son homologue de 35 ans.

3. Le cas du dirigeant de 55 ans

La dernière analyse se fera pour le cas du dirigeant de 55 ans. Il y aura lieu d'établir les meilleurs chemins pour un dirigeant qui prendra sa pension 10 ans plus tard. En reprenant les mêmes paramètres initiaux et en les appliquant à ce nouveau cas, cela génère le tableau suivant :

Dirigeant 55 ans	PLCI Branche 21	PLCI Branche 23	EP Branche 21	EP Branche 23	ELT Branche 21	ELT Branche 23	4ème pilier Branche 23
Rémunération	93,40	117,98	74,56	94,07	72,21	91,54	76,05
Div. ordinaire + ISOC réduit	95,28	117,47	/	/	/	/	75,72
Div. ordinaire + ISOC plein	89,33	110,13	/	/	/	/	70,99
Div. VVPRbis + ISOC réduit	110,65	126,81	/	/	/	/	81,74
Div. VVPRbis + ISOC plein	103,73	118,88	/	/	/	/	76,63
RLiquidation + ISOC réduit	/	/	/	/	/	/	76,78
RLiquidation + ISOC plein	/	/	/	/	/	/	71,98
Droits d'auteur	146,79	185,44	117,19	147,85	113,50	143,87	119,53
Stock Options	110,60	136,35	/	/	/	/	87,89

Comme lors des points précédents, l'EIP n'est pas repris dans ce tableau. En appliquant le même système de taxation mais avec à nouveau 10 années de plus, cela nous donne :

- EIP orientée branche 21 : 90,76 €
- EIP orientée branche 23 : 115,76 €

Comme le tableau le montre, les revenus à perception différée empêchent le dirigeant de remplir certaines formules fiscales en cas de pension à 65 ans.

Hormis les revenus de droits d'auteur qui proposent des trajets rémunérateurs, les autres options d'investissements sont pénalisées par la faible période d'investissement. Dans la majorité des cas, ils ne permettent pas de récupérer à la fois la pression fiscale exercée sur les différents revenus et les frais de souscription.

La PLCI en branche 21 ou en branche 23 demeure encore une solution à envisager. Ce tableau prouve bien que plus le dirigeant attend pour constituer sa pension extra-légale, moins il aura de possibilités et moins son capital sera important lors de l'arrêt de ses activités.

4. Synthèse

En se fiant uniquement aux chiffres, une chose est très claire, plus la durée d'investissement dans un capital pension est longue plus le dirigeant pourra obtenir un montant important. De même, plus il acceptera de prendre un risque dans un investissement de type branche 23 ou fonds dynamique, mieux il en sera normalement rémunéré. Il reste qu'en matière de formule de pension extra-légale, le législateur a mis au point des boosters de performance en offrant des possibilités fiscales exceptionnelles. L'épargne à long terme et l'épargne pension sont très avantageuses mais les plafonds sont rapidement atteints. La pension libre complémentaire et l'engagement individuel de pension sont très intéressants pour le dirigeant mais ces formules l'obligent à se rémunérer directement alors qu'il n'y a pas toujours un intérêt à le faire comme cela a été démontré au chapitre 2. En ce qui concerne le 4^{ème} pilier, il est à la traîne dans tous les scénarios par rapport aux formules fiscales avec le même type d'investissement.

Les seuls éléments qui peuvent être dissuasif pour le dirigeant, ce sont les rigidités des formules fiscales, les pénalités importantes quant à leur liquidation avant terme et leur indisponibilité hormis pour la PLCI et l'EIP dont les réserves peuvent servir pour un crédit hypothécaire. C'est évident que les formules du 4^{ème} pilier sont en général plus flexibles.

D'autres éléments peuvent aussi être pris en considération dans la recherche de la formule optimale. Il faut rappeler que le Fonds de garantie ne couvre qu'à concurrence de 100.000,00 € par épargnant les contrats d'assurance de type branche 21. Ce n'est pas le cas ni de la branche 23 ni des fonds ou sicav. Le dirigeant devra donc être vigilant à la solvabilité des institutions avec lesquelles il fonctionnera. Les investissements en contrat d'assurances permettent des garanties annexes comme la couverture décès, le revenu garanti, l'exonération de prime qui oblige l'assureur à payer les primes du contrat en cas d'incapacité, et ils permettent également certaines techniques de planification successorale. Toutes ces couvertures annexes ont un prix et celui-ci sera déduit des primes versées et cela impactera négativement le rendement du contrat.

Ces éléments n'ont pas été analysés dans ce mémoire car ils peuvent, à eux seuls, faire l'objet d'un travail approfondi.

Conclusion

Le but de ce mémoire était d'aider le dirigeant d'entreprise à pouvoir comparer les méthodes pour retirer des revenus financiers de celle-ci et ensuite de trouver la meilleure solution pour investir une partie de ses revenus dans des formules de pension extra-légale. Car de plus en plus de dirigeants d'entreprise actifs comme consultant, titulaire de profession libérale et commerçants se posent des questions à ce sujet. Fonctionner au travers d'une société c'est avantageux fiscalement mais le risque société demeure et certains constatent que la « tirelire » peut subir des chocs fiscaux, financiers ou sociaux. La pandémie mondiale actuelle montre la fragilité de la mondialisation mais aussi de l'économie locale.

Au cours de ce mémoire, j'ai parcouru un grand nombre d'aspects fiscaux et financiers. Le travail a d'abord exposé le statut du dirigeant d'entreprise, ensuite c'est le régime de taxation de son entreprise qui a été abordé pour aboutir à l'analyse des revenus.

Les revenus tirés d'une entreprise peuvent l'être de différentes manières, surtout pour un dirigeant qui est à la fois administrateur et actionnaire. Cette flexibilité permet d'utiliser la distribution de revenus qui est la moins taxée, mais il devra toutefois tenir compte de la disponibilité de ces revenus.

Avec le tax-shift et la réforme de l'impôt des sociétés, certes la rémunération du dirigeant d'entreprise devient un peu moins taxée mais ce sont surtout les revenus provenant du capital qui en profitent le plus. Le dirigeant qui est aussi actionnaire peut profiter de la réserve de liquidation, qui est nettement moins taxée, ainsi que du régime VVPR Bis s'il respecte certaines conditions. S'il veut profiter des avantages fiscaux liés à la PLCI et l'EIP, il devra en tout cas se rémunérer.

Deux rémunérations alternatives sont également très intéressantes, il s'agit des revenus via la cession de droits d'auteur et le régime des stock options. Les deux sont plus complexes à mettre en place, la première est impossible pour certaines professions et la seconde est assez complexe.

De manière générale, la pression fiscale sur les rémunérations analysées oscille entre 15% et 47,5%, le dirigeant ne doit pas se tromper ou se complaire dans une situation historique. Le conseil fiscal doit absolument lui apporter un nouvel éclairage et lui présenter des formules méconnues.

Dans la deuxième partie du mémoire, j'ai abordé les différentes formules de constitution de pension extra-légale. Qu'elles soient fiscalisées ou non ici encore l'analyse a permis de mettre en lumière les différences importantes quant au choix que doit faire le dirigeant.

Il ressort que la souscription d'un contrat de pension libre complémentaire pour indépendant (PLCI) est la première solution qu'un dirigeant doit saisir. Il doit ensuite décider du risque qu'il désire lui affecter. Il va de soi que d'une personne à l'autre cette sensibilité est différente mais le résultat à 65 ans évoluera du simple au double pour une période commençant à l'âge de 35 ans. Par la suite le dirigeant pourra contracter un engagement individuel de pension (EIP) qui est la seule formule faisant le lien entre la constatation d'un disponible dans la société et le capital pension. Sans rémunération, le dirigeant ne pourra souscrire ni la PLCI ni l'EIP, et la faible disponibilité de ces formules en cas de coup dur peut en refroidir certains.

La faiblesse des montants décourage parfois le dirigeant d'investir dans une épargne-pension ou une épargne à long terme pourtant elles seront plus rémunératrices que les investissements du 4^{ème} pilier. Cette analyse prouve que le législateur a eu raison de prévoir des incitants fiscaux à certaines formules de pension extra-légale et d'inciter le dirigeant à y investir.

En parcourant ce mémoire certains dirigeants pourront constater que des portes leur seront fermées et que certains trajets ne leur permettront pas de récupérer à terme le disponible alloué et sorti de leur entreprise. Cela prouve que certaines formes de revenus subissent une pression fiscale trop importante.

J'espère que ce mémoire pourra motiver les dirigeants d'entreprise puisqu'en découvrant les trajets de rémunérations couplées aux investissements, ils auront une vue claire sur le capital constitué à terme. Parmi les titulaires de professions libérales qui exercent en société, cela peut également être rassurant car ils considèrent souvent tous les mécanismes organisant la vie de la société et les règles fiscales comme une boîte de pandore.

Bibliographie

Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants, 2020,
<https://www.inasti.be/fr>

Note d'information de l'Union des Classes Moyennes sur le travailleur indépendant, 2020,
<https://www.ucm.be/Starter-et-independant/FAQ-Documents/Documents-telechargeables/Note-d-information>

Union des Classes Moyennes : Les grands principes des cotisations sociales en 2020,
<https://www.ucm.be/Starter-et-independant/Pages-libres/Mes-cotisations-sociales/Cotisations-sociales-2020-les-grands-principes>

Christine Van Geel, *Le fisc publie les montants indexés en matière d'impôts sur le revenu pour l'exercice d'imposition 2021*, 14/02/2020,
[https://immospector.kluwer.be/NewsView.aspx?contentdomains=OR\(IMMOPRO,IMMORES,IMMONEW,IMMOMOD\)&id=kl2393284&lang=fr](https://immospector.kluwer.be/NewsView.aspx?contentdomains=OR(IMMOPRO,IMMORES,IMMONEW,IMMOMOD)&id=kl2393284&lang=fr)

Union Européenne, Droits d'auteur, 28/04/2020
https://europa.eu/youreurope/business/running-business/intellectual-property/copyright/index_fr.htm

NN Insurance, Qu'est-ce qu'un back service ?, 11/08/2014
<https://www.nn.be/fr/questionscapitales/quest-ce-quun-backservice>

Code Belge des Impôts sur les Revenus 1992 - 10 avril 1992 (CIR 1992)

Arrêté Royal N° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (M.B. 29 juillet 1967)

Loi du 27 février 2019 - Loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne la notion d'âge légal de la retraite (M.B. 15 mars 2019)

Loi du 26 mars 1999 - Loi relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses (M.B. 01 avril 1999)

Loi du 18 février 2018 - Loi portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants (M.B. 30 mars 2018)

Loi du 25 décembre 2017 - Loi portant sur la réforme de l'impôt des sociétés (M.B. 29 décembre 2017)

Notice explicative déclaration d'impôts de l'exercice d'imposition 2020

Luc Herve, *Comment retirer un revenu optimal de ma société ?*, Editions Edipro, 2011

Hervé Deckers, *Votre rémunération comme dirigeant en 2016*, Guide Pratique 2016 faisant partie des éditions Astuces & Conseils, 2015

Pierre-François Coppens, *Fiscalité des sociétés belges, de leurs actionnaires et de leurs dirigeants*, OECCB, Edition 2018

Service Public Fédéral FINANCES particuliers

<https://finances.belgium.be/fr/particuliers>

Pacioli N°464 IPCF-BIBF/ 23 avril-06 mai 2018, *Droits d'auteur : beaucoup s'en prévalent mais combien les obtiennent ?*, p.1-4

Pacioli N°465 IPCF-BIBF/ 7-20 mai 2018, *Les indépendants sans société pourront prochainement aussi se constituer une pension du deuxième pilier*, p.1-6,

MySavings.be, Bureau d'intermédiaires indépendants

<https://www.mysavings.be/fr/home>

David De Backer, *Comment optimiser sa rémunération en tant que dirigeant d'entreprise*. Séminaire organisé au siège de l'UCM le 26 août 2019,

Nathalie Nimmegeers, *Les aspects fiscaux des placements pour les sociétés*. Séminaire organisé à Wavre le 5 avril 2019,

Carl Wtterwulghé, *Les assurances-vie de A à Z*. Séminaire organisé durant le printemps 2018,

David de Backer, *Droits d'auteur, brevet, innovations et fiscalité. Comment optimiser les revenus de la propriété intellectuelle ?* Séminaire organisé durant décembre 2017,

Fabrice Fogli et Biebuyck Conseils financiers, *Engagement Individuel de Pension*. Séminaire organisé le 18 mars 2019

Annexes

Annexe 1 : Cadre XVI de la déclaration à l'impôt des personnes physiques

Cadre XVI - REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE

page 17

1. Rémunérations :			
a) suivant fiches :	(400)	(400)	
	(400)	(400)	
	(400)	(400)	
b) qui ne figurent pas sur une fiche :			
c) total des rubriques a et b :	1400-55	2400-25	
2. Revenus locatifs à considérer comme rémunérations :	1401-54	2401-24	
3. Pécules de vacances anticipés :	1402-53	2402-23	
4. Indemnités de dédit et indemnités de reclassement :	1431-24	2431-91	
5. Avantages non récurrents liés aux résultats :	1418-37	2418-07	
6. Rémunérations des travailleurs occasionnels de l'horeca, imposables au taux de 33 % :	1422-33	2422-03	
7. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :	1428-27	2428-94	
8. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1405-50	2405-20	
9. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1406-49	2406-19	
10. Précompte professionnel :			
a) suivant fiches :	(407)	(407)	
	(407)	(407)	
	(407)	(407)	
b) sur le pécule de vacances mentionné à la rubrique 1, b qui ne figure pas sur une fiche :			
c) total des rubriques 10, a et 10, b :	1407-48	2407-18	
11. Retenues pour pensions complémentaires :			
a) cotisations et primes normales :	1408-47	2408-17	
b) cotisations et primes pour la continuation individuelle :	1412-43	2412-13	
c) cotisations et primes pour une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	1421-34	2421-04	
12. Retenues de cotisation spéciale pour la sécurité sociale :	1409-46	2409-16	
13. Rémunérations de dirigeants d'entreprise occupés dans le cadre d'un contrat de travail, comme indépendant en activité complémentaire ou comme étudiant-indépendant :			
a) suivant fiches :	(411)	(411)	
	(411)	(411)	
	(411)	(411)	
b) rémunérations mentionnées aux rubriques 1, b et 2, qui ne figurent pas sur une fiche :			
c) total des rubriques 13, a et 13, b :	1411-44	2411-14	
14. Bonus à l'emploi :	1419-36	2419-06	
15. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a, 1, a, 1; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre IV, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant que dirigeant d'entreprise, indiquez ici le total des rémunérations mentionnées aux rubriques 1 et 2 ci-avant que vous avez perçues de la société dans laquelle vous avez repris le travail :	1417-38	2417-08	
16. Précompte mobilier sur les revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, qui sont mentionnés à la rubrique 1 :	1427-28	2427-95	
17. Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1400-55) et le montant des revenus d'origine étrangère (et des frais y afférents) mentionnés aux rubriques 1 à 9, pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés conventionnellement de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) :			
Pays :	Code :	Montant :	
.....			
.....			
18. Si vous n'avez été dirigeant d'entreprise que pendant une partie de l'année, mentionnez : a) la date de début (jour, mois, année) :	1415-40	2415-10	
b) la date de cessation (jour, mois, année) :	1416-39	2416-09	

Annexe 2 : Fiche fiscale 281.20

FICHE N° 281.20 REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE - ANNEE 2017

Page 1 de 4

1. N°				2. Date de l'entrée : de la sortie :			
3. Débiteur des revenus :							
NN ou NE :							
4. Expéditeur : NN ou NE : Destinataire : 							
5. Situation de famille		Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil :	7. N° commission paritaire :
						8. N° National ou NIF :	
9. REMUNERATIONS : a) Rémunérations périodiques (1) (2) (3) : b) Autres rémunérations (1) (2) (4) : c) Avantages de toute nature (5) : Nature : d) Options sur actions : % : % : ☐ Société étrangère (6) 1° Attribuées en 2017 (7) : 2° Attribuées avant 2017 (8) : A. TOTAL (9a + 9b + 9c + 9d, 1° + 9d, 2°) : B. Rémunérations ordinaires autres que visées sous "C" et comprises dans le total "A" : C. Rémunérations pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (9), comprises dans le total "A" :							
						400	
						430	
10. QUOTITE DU LOYER ET DES AVANTAGES LOCATIFS A CONSIDERER COMME REMUNERATIONS (10) : a) Périodiques (11) : b) Autres : c) TOTAL (10a + 10b) :							
						401	
11. REVENUS IMPOSABLES DISTINCTEMENT : a) Pécule de vacances anticipé : b) Indemnités de dédit et indemnités de reclassement : 1° qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (9) : 2° autres :							
						402	
						432	
						431	
12. AVANTAGES NON-RECURRENTS LIES AUX RESULTATS :							
						418	
13. IMPOSABLE AU TAUX DE 33 % : TRAVAILLEUR OCCASIONNEL DANS LE SECTEUR HORECA :							
						422	
14. FONDS D'IMPULSION : Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" :							
						428	
15. PRECOMPTE PROFESSIONNEL :							
						407	

N° 281.20 - DTP - 2017

78

Annexe 3 : Déclaration 273A

Service Public Fédéral FINANCES
Administration générale de la Fiscalité

Réservé à l'Administration
Date de réception de la déclaration :

Voir renvois aux
pages 3 et suiv.

DECLARATION AU PRECOMPTE MOBILIER SUR LES DIVIDENDES D'ORIGINE BELGE ET AUX TAXES SUR LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS (1)

Numéro d'entreprise :	
Forme juridique, dénomination (sociale) } du redevable :	
Siège social (adresse complète) :	
N° de téléphone :	 E-mail :

CADRE I. - CALCUL DU PRECOMPTE A PAYER			
Taux applicable (2) :	... % (2) à (8)	... % (2) à (8)	0 % (9) à (11)
a) Montant net des dividendes attribués ou mis en paiement (12) :			
b) Prélèvement sur les			
1. réserves définitivement taxées (13) :	-	-	-
2. réserves taxées dans le chef des associés (14) :	-	-	-
3. réserves taxées suite à un remboursement de capital (15) :	-	-	-
c) Différence (a - b) :			
d) Quotient multiplicateur (16) :	X	X	EXONERATION
e) Montant imposable (17) :			
f) Quotient multiplicateur (18) :	X	X	
g) Montant du précompte (17) :			
h) Réduction résultant de conventions internationales (19) :	-	-	
i) Différence (g - h) :			
j) Montant à payer :			
Date d'attribution ou de mise en paiement :			
Date de clôture de l'exercice comptable auquel se rattache le dividende distribué (20) :			

CADRE II. - CALCUL DE LA TAXE SUR LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS			
Taux applicable :	15 % (21)	7 % (22)	23,29 % (23)
a) Montant imposable (17) (24) :			
b) Montant de la taxe due (17) :			
c) Montant total à payer :			
Date d'attribution ou de levée de l'indisponibilité :			

Nombre d'annexes
jointes à la déclaration :

CERTIFIE EXACT, (date)

(*) Toute déclaration qui n'est pas signée par la personne légalement
habilitée à engager la société est considérée comme inexistante.

..... (signature)
Au nom de la société :
L'Administrateur-délégué ou le représentant (*)

Annexe 4 : Cadre VII de la déclaration à l'impôt des personnes physiques

page 8

Cadre VII - REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS

A. REVENUS DE CAPITAUX AVANT DEDUCTION DES FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE			
1. Revenus dont la déclaration est facultative et précompte mobilier imputable afférent aux revenus exonérés			
a) Revenus dont la déclaration est facultative (qui ne sont pas exonérés de l'impôt des personnes physiques) :			
1) avec précompte mobilier de 30 % :	1160-04	2160-71	
2) avec précompte mobilier de 20 % :	1161-03	2161-70	
3) avec précompte mobilier de 17 % :	1435-20	2435-87	
4) avec précompte mobilier de 15 % :	1162-02	2162-69	
5) avec précompte mobilier de 10 % :	1163-01	2163-68	
6) avec précompte mobilier de 5 % :	1436-19	2436-86	
b) Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 800 euros (1)) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques :			
	1437-18	2437-85	
2. Revenus dont la déclaration est obligatoire			
a) Revenus de dépôts d'épargne réglementés, auprès d'établissements de crédit dans l'Espace économique européen, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 980 euros (2) par contribuable) :			
	1151-13	2151-80	
b) Autres revenus sans précompte mobilier :			
1) imposables à 30 % :	1444-11	2444-78	
2) imposables à 20 % :	1159-05	2159-72	
3) imposables à 17 % :	1443-12	2443-79	
4) imposables à 15 % :	1445-10	2445-77	
5) imposables à 10 % :	1446-09	2446-76	
6) imposables à 5 % :	1448-07	2448-74	
B. REVENUS NETS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE L'USAGE OU DE LA CONCESSION DE BIENS MOBILIERS :			
	1156-08	2156-75	
C. REVENUS COMPRIS DANS DES RENTES VIAGERES OU TEMPORAIRES :			
	1158-06	2158-73	
D. REVENUS DE LA CESSION OU DE LA CONCESSION DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES			
1. Revenus (bruts) :	1117-47	2117-17	
2. Frais (réels ou forfaitaires) :	1118-46	2118-16	
3. Précompte mobilier :	1119-45	2119-15	
E. FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE RELATIFS AUX REVENUS DECLARES :			
	1170-91	2170-61	
F. REVENUS AUXQUELS UN REGIME SPECIAL D'IMPOSITION EST APPLICABLE			
Si vous avez mentionné ci-avant des revenus auxquels un régime spécial d'imposition est applicable, indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés, le montant et la nature de ces revenus :			
Pays :	Code :	Montant :	Nature :

Cadre VIII - PERTES ANTERIEURES ET DEPENSES DEDUCTIBLES

1. Pertes professionnelles encore déductibles provenant de périodes imposables antérieures :		
a) relatives à une activité exercée sous la forme d'une association de fait :	1350-08	2350-75
b) autres :	1349-09	2349-76
2. Rentes alimentaires (montant réellement payé) :		
a) dues par vous-même :	1390-65	2390-35
b) dues conjointement par les deux époux ou cohabitants légaux :	1392-63	
c) bénéficiaire(s) des rentes alimentaires visées sous a et b (nom, prénom et adresse) :		
3. Cotisations spéciales de sécurité sociale des années 1982 à 1988 que vous avez payées en 2019 à l'Office National de l'Emploi :	1388-67	

- (1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat à l'euro supérieur ou inférieur selon que les centimes atteignent ou non 50.
- (2) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

Relevé 275 A | 1/1

Dénomination :

Service Public Fédéral
FINANCES

Administration générale de la Fiscalité

EXERCICE D'IMPOSITION 2019

(Exercice comptable du au)

Numéro d'entreprise : .

Réserve de liquidation

	Codes	Période imposable-0 (1)	Période imposable-1	Période imposable-2	Période imposable-3	Période imposable-4	Période imposable-5	Période imposable-6 et périodes imposables antérieures
Soldes reportés figurant au relevé précédent, à déclarer d'une période imposable	(a)							
Montant affecté à la réserve de liquidation	(b)							
Montant affecté à la réserve de liquidation « spéciale »	(f)							
Montant du prélèvement sur la réserve de liquidation la plus ancienne (de « période imposable-6 et périodes imposables antérieures » à « période imposable-1 »)	(c)							
Montant à soumettre au précompte mobilier	(d)							
Soldes à reporter (e = (b + f) ou (a - c))								

CERTIFIE EXACT,

..... (date)

..... (signature)

Annexe 6 : Déclaration 273S

Réservé à l'Administration
Date de réception de la déclaration :

Service Public Fédéral FINANCES

Administration générale de la Fiscalité
Impôts sur les revenus

DECLARATION AU PRECOMPTE MOBILIER

REVENUS MOBILIERS des DROITS D'AUTEUR et DROITS VOISINS (1)

N° de référence du redevable (n° d'entreprise ou, à défaut, n° national) :

Identité, dénomination ou raison sociale et adresse complète du redevable :
.....
.....
.....

N° de téléphone :

E-mail :

CADRE I. - CALCUL DU PRECOMPTE A PAYER	
a. Montant brut des revenus attribués ou mis en paiement :	
b. Montant brut des revenus attribués ou mis en paiement pour lesquels il est renoncé à la perception du Pr.M (2) :	
c.1. Montant brut des revenus passibles du Pr.M à 15 % (3) :	
c.2. Frais réels ou forfaitaires déductibles (4) :	-
c.3. Montant imposable à 15 % (ligne c.1 - ligne c.2) :	
c.4. Montant du Pr.M (ligne c.3 x 15 %) (5) :	
c.5. Réductions résultant de conventions internationales (6) :	-
c.6. Montant de précompte à payer (taux de base : 15 %) (7) :	
d.1. Montant brut des revenus passibles du Pr.M à 30 % (3) :	
d.2. Frais réels déductibles (4) :	-
d.3. Montant imposable à 30 % (ligne d.1 - ligne d.2) :	
d.4. Montant du Pr.M (ligne d.3 x 30 %) (5) :	
d.5. Réductions résultant de conventions internationales (6) :	-
d.6. Montant de précompte à payer (taux de base : 30 %) (7) :	
e. Montant total du précompte à payer (ligne c.6 + ligne d.6) (5) :	
Date d'attribution ou de mise en paiement des revenus :	

CADRE II. – Bénéficiaire(s) des revenus (8)				
N° ordre 1	IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE a) Nom et prénom, ou dénomination b) Rue et numéro/boîte c) Code pays, code postal et commune 2	REVENUS BRUTS SOU MIS AU Pr.M (3) 3	FRAIS DEDUITS a) forfaitaires b) réels 4	PRECOMPTE MOBILIER VERSE 5
.....	a) b) c)	 x x	a) x x b) x x	 x x
.....	a) b) c)	 x x	a) x x b) x x	 x x
.....	a) b) c)	 x x	a) x x b) x x	 x x
.....	a) b) c)	 x x	a) x x b) x x	 x x
.....	a) b) c)	 x x	a) x x b) x x	 x x
.....	a) b) c)	 x x	a) x x b) x x	 x x
.....	a) b) c)	 x x	a) x x b) x x	 x x
.....	a) b) c)	 x x	a) x x b) x x	 x x
.....	a) b) c)	 x x	a) x x b) x x	 x x
.....	a) b) c)	 x x	a) x x b) x x	 x x
.....	a) b) c)	 x x	a) x x b) x x	 x x
.....	a) b) c)	 x x	a) x x b) x x	 x x
TOTAUX OU A REPORTER :		 x x	a) x x b) x x	 x x

Annexe 7 : Fiche fiscale 281.45

FICHE N° 281.45 - ANNEE	
1. N° du relevé récapitulatif 325.45	
2.a. Numéro de référence du débiteur de revenus (2) : 	2.b. <u>Identité et adresse complète du débiteur de revenus</u> :
3.a. Bénéficiaire des revenus. Qualité (cocher la case adéquate) : ☐ personne physique ☐ personne morale	3.b. Destinataire :
	3.c. Numéro d'identification (donnée facultative) (3) :
4. Montant brut des revenus (4) :	
5. Frais déduits (5) : a) forfaitaires : b) réels :	
6. Montant du précompte mobilier retenu (6) :	

Annexe 8 : Cadre X de la déclaration à l'impôt des personnes physiques

page 12

Cadre X - (DEPENSES DONNANT DROIT A DES) REDUCTIONS D'IMPOT

I. REGIONAL		
A. PARTIE NON COUVERTE PAR DES SUBSIDES, DES DEPENSES FAITES POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DE PROPRIETES CLASSEES CONFORMEMENT A LA LEGISLATION SUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS ET SITES :	3385-10	4385-77
B. VERSEMENTS POUR DES PRESTATIONS DANS LE CADRE D'AGENCES LOCALES POUR L'EMPLOI (CHEQUES ALE) :	3365-30	4365-97
C. NOMBRE DE TITRES-SERVICES :	3366-29	4366-96
D. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES POUR L'ISOLATION DU TOIT DANS UNE HABITATION QUI, AU 31 DECEMBRE DE L'ANNEE AU COURS DE LAQUELLE ONT DEBUTE LES TRAVAUX, ETAIT OCCUPEE DEPUIS AU MOINS 5 ANS :	3317-78	
E. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES EN VUE DE LA RENOVATION D'UNE HABITATION DONNEE EN LOCATION VIA UNE AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE :	3395-97	
II. FEDERAL		
A. LIBERALITES :	1394-61	
B. MONTANT DES FRAIS DE GARDE D'ENFANT QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR LA REDUCTION D'IMPOT :	1384-71	
C. REMUNERATIONS D'UN EMPLOYE DE MAISON :	1389-66	
D. COTISATIONS ET PRIMES POUR UNE PENSION COMPLEMENTAIRE POUR INDEPENDANTS :	1342-16	2342-83
E. VERSEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE DE L'EPARGNE-PENSION :	1361-94	2361-64
F. VERSEMENTS EN VUE DE L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS DE CAPITAL D'UNE SOCIETE ETABLIE DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN DANS LAQUELLE VOUS ETES OCCUPE EN QUALITE DE TRAVAILLEUR OU DONT VOTRE SOCIETE-EMPLOYEUR EST UNE (SOUS-)FILIALE		
1. Versements effectués en 2019 :	1362-93	2362-63
2. Reprise de la réduction d'impôt obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions ou parts en 2019 :	1366-89	2366-59
G. VERSEMENTS DONNANT DROIT A UNE REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS D'ENTREPRISES DEBUTANTES		
1. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 30 % :	1318-40	2318-10
2. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 45 % :	1320-38	2320-08
3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1328-30	2328-97
H. VERSEMENTS DONNANT DROIT A UNE REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS D'ENTREPRISES EN CROISSANCE		
1. Versements effectués en 2019 :	1334-24	2334-91
2. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1343-15	2343-82
I. PRIMES D'UNE ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE :	1344-14	2344-81
J. MOINS-VALUES SUR ACTIONS OU PARTS ACTEES A L'OCCASION DU PARTAGE TOTAL DE L'AVOIR SOCIAL DE PRICAFS PRIVEES :	1329-29	2329-96
K. REDUCTION D'IMPOT POUR		
- HABITATIONS BASSE ENERGIE :	1347-11	
- HABITATIONS PASSIVES :	1367-88	
- HABITATIONS ZERO ENERGIE :	1348-10	
L. REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION D'ACTIONS DE FONDS DE DEVELOPPEMENT AGREES		
1. Réduction d'impôt pour les actions acquises en 2019 :	1323-35	2323-05
2. Reprise de la réduction d'impôt réellement obtenue antérieurement suite à la cession anticipée des actions en 2019 :	1376-79	2376-49
M. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES POUR ACQUERIR A L'ETAT NEUF :		
- UNE MOTOCYCLETTE OU UN TRICYCLE ELECTRIQUE :	1325-33	
- UN QUADRICYCLE ELECTRIQUE :	1326-32	
N. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE D'ADOPTION :	1341-17	

Annexe 9 : Historique des fonds Starfund et Metropilan Rentastro Growth



Données au 31/03/2020

Informations clés

Type de fonds*	MULTI-ASSET
Type de part	P Capitalisation
Devise de la part	EUR
Code ISIN	BE0026510298
Code Bloomberg	STA1100 BB
Code Reuters	BE0026510298.LUF
Code Telekurs	-
Code WKN	622936
Code Sedol	4101147
Structure juridique	Fonds Commun de Placement
Société de gestion	NN Investment Partners Belgium
Nationalité de la société de gestion	BEL
Pays de la loi applicable	BEL
Domicile	BEL
Indice de référence	No BM
Fréquence de la VNI	Daily

* Par 'fonds', nous entendons fonds commun de placement.

Informations sur le fonds

Lancement du compartiment	02/02/1987
Lancement de la part	19/02/1987
Date d'échéance du compartiment	Indéterminée
Souscription minimale	share 1
Valeur nette d'inventaire (VNI)	EUR 167.04
VNI du mois précédent	EUR 188.61
Max. sur 1 an (19/02/2020)	EUR 204.84
Min. sur 1 an (18/03/2020)	EUR 155.13
Actifs du fonds (mio)	EUR 3,633.71
Actifs de la part (mio)	EUR 3,633.71
Duration	2.81
Yield to Maturity	0.18

Frais et taxes

Frais courants	1.17%
Commission de gestion annuelle	0.90%
Frais d'entrée (max.)	3.00%
Frais de sortie	-
Frais de conversion (max.)	-
Swing factor	max. 3%
T.O.B. à la sortie (max. 4000 EUR)	-
Taxe sur la plus-value à la sortie	Non

*Frais de garde: contactez votre distributeur

Top 10 des positions

GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF) 4.250% 2039-07-04	2.53%
UNILEVER NV	2.01%
SAP	1.95%
DEUTSCHE TELEKOM N AG	1.93%
SANOFI SA	1.89%
SIEMENS N AG	1.46%
LVMH	1.45%
KONINKLIJKE AHOLD DELHAIZE NV	1.40%
ALLIANZ	1.36%
FRANCE (REPUBLIC OF) 0.700% 2030-07-25	1.29%

* Si le Top 10 comprend des OPC, il est possible que ceux-ci ne soient pas tous offerts au public en Belgique. Consultez votre conseiller financier.

Informations importantes

Consultez les informations importantes et le lexique à la fin du document.

METROPOLITAN-RENTASTRO GROWTH - (Classic) - EUR**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Belgium****PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT**

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Plus le risque est élevé, plus l'horizon d'investissement recommandé sera long.
 Voir également les différents risques décrits en page 3.

CODES

	Code Capi.
ISIN	BE0026549684
BLOOMBERG	REN1095 BB

CHIFFRES CLÉS - EUR

VNI (Capi.)	275,79
12M VNI max. Capi. (24/01/20)	280,59
12M VNI min. Capi. (08/02/19)	245,65
Actif net total (mln)	991,11
VNI initiale (BEF)	734,42

CARACTÉRISTIQUES

Nom, nationalité et forme juridique	Compartiment du FCP de droit belge METROPOLITAN-RENTASTRO
Devise de référence (de la part)	Euro
Durée	Illimitée
Calcul de la VNI	Quotidienne
Frais courants au 31/12/2019	1,24%
Frais d'entrée max.	3%
Frais de sortie max.	0%
Commission de gestion	1%
Précompte mobilier***	NA
TOB à la sortie de la part de capitalisation	NA
Société de gestion	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Belgium
Gestionnaire financier par délégation	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Belgium
Gestionnaire financier par sous-délégation	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Belgium
Dépositaire	BNP Paribas Fortis S.A./N.V.
Service Financier	BNP Paribas Fortis S.A., Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles
Pour plus d'informations	www.bnpparibas-am.be VNI disponible sur : http://www.beama.be/fr/vni

***Taxe sur la plus-value (p. de capitalisation et p. de distribution si distribution partielle des revenus) et sur les dividendes (p. de distribution). La taxe sur la plus-value s'applique aux compartiments composés de plus de 10% d'obligations.

**POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

L'objectif du fonds est d'assurer une valorisation aussi élevée que possible et d'assurer une large répartition des risques en investissant principalement en actions d'entreprises mondiales, sans limite géographique ou sectorielle, et, dans une moindre mesure, en obligations et autres titres de créances libellés en devises diverses. À titre accessoire, le Fonds peut procéder à d'autres investissements. La partie investie en actions sera toujours supérieure à la partie investie dans les autres classes d'actifs. En ce qui concerne les actions, il sera tenu compte de l'importance économique, de la capitalisation boursière des différents secteurs et des perspectives et situations spécifiques des valeurs individuelles. En ce qui concerne les obligations, la composition du portefeuille est établie en tenant compte des prévisions de taux qui conduisent à la diminution ou à l'allongement de la durée de vie résiduelle des obligations du portefeuille. La grande majorité des obligations ont au moins un rating «investment grade».

La composition des avoirs du fonds respectera les modalités relatives aux fonds d'épargne-pension, afin de permettre aux participants de bénéficier des avantages fiscaux qui y sont prévus.

Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM ou OPC.

Après couverture, l'exposition du fonds aux devises autres que l'euro ne peut excéder 20%.

Par le terme «fonds», nous entendons la forme juridique de l'OPC reprise dans la partie Caractéristiques de ce document.

Il s'agit de la politique d'investissement mentionnée dans le document d'informations clés. Le capital et/ou le rendement n'est (ne sont) pas garanti(s) ou protégé(s).

RENDEMENTS ANNUELS (EUR)

[A]: 01/01/2009 - 02/09/2019 : Durant cette période, le fonds avait une politique d'investissement différente.

Le rendement cité a trait aux années écoulées et il ne constitue pas un indicateur fiable du rendement futur. Pour les parts de distribution, les rendements sont calculés en prenant l'hypothèse que les dividendes sont réinvestis.

Ces rendements incluent les frais et taxes supportés par le compartiment et n'incluent pas ceux incombant au porteur tels que les commissions, frais et taxes éventuelles liés aux émissions et rachats de parts. Nous vous invitons à consulter votre conseiller fiscal pour plus de précisions. Source calcul : BNP Paribas Securities Services.

RENDEMENT ACTUARIEL(1) AU 31/01/2020 (EUR)

Actuariels (%) (base 365 jours)	FCP
1 an	12,16
3 ans	5,74
5 ans	4,65
Depuis (02/02/1987)	8,59

01/01/2009 - 02/09/2019 : Durant cette période, le fonds avait une politique d'investissement différente.

(1) Le rendement cité a trait aux années écoulées et il ne constitue pas un indicateur fiable du rendement futur. Pour les parts de distribution, les rendements sont calculés en prenant l'hypothèse que les dividendes sont réinvestis.

Ces rendements incluent les frais et taxes supportés par le compartiment et n'incluent pas ceux incombant au porteur tels que les commissions, frais et taxes éventuelles liés aux émissions et rachats de parts. Nous vous invitons à consulter votre conseiller fiscal pour plus de précisions. Source calcul : BNP Paribas Securities Services.

Fiscalité : À votre 60e anniversaire ou 10 ans après l'ouverture de votre compte d'épargne pension (si le contrat a été conclu à partir de l'âge de 55 ans), le compte d'épargne pension est soumis à la taxe sur l'épargne à long terme au taux de 8%. Les prélèvements anticipés de 1 % effectués entre 2015 et 2019 compris pour les contrats conclus avant fin 2014 sont déduits de la taxe finale. En cas de remboursement avant l'âge de 60 ans, l'imposition s'effectue à l'impôt des personnes physiques et le précompte professionnel est retenu. Veuillez-vous alors référer au prospectus pour plus d'informations sur la fiscalité. En cas de remboursement prématurément ou dans d'autres circonstances veuillez savoir que c'est fiscalement très désavantageux.

* Toutes les données et performances s'appliquent à cette date, sauf indication contraire.

**Morningstar inc, tous droits réservés. Le classement des étoiles Morning Star s'établit selon une échelle de 1 à 5, 5 correspondant à la note maximum. www.morningstar.com, http://corporate.morningstar.com/US/documents/MethodologyDocuments/MethodologyPapers/MorningstarFundRating_Methodology.pdf



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'asset manager d'un monde qui change

Annexe 10 : Cadre IX de la déclaration à l'impôt des personnes physiques

page 9

Cadre IX - INTERETS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTEOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT A UN AVANTAGE FISCAL

▲ Attention : mentionnez les dépenses visées dans ce cadre et les autres données demandées, dans la rubrique appropriée !

- La rubrique II, A est en principe destinée aux intérêts d'emprunts contractés du 1.1.2009 au 31.12.2011 pour financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie (et qui satisfont aux conditions d'attribution par l'Etat d'une bonification d'intérêt).
- La rubrique I est destinée aux dépenses (non mentionnées à la rubrique II, A) concernant l'habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, était votre "habitation propre".
Par "habitation propre", il faut entendre l'habitation que vous occupiez personnellement en tant que propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier, ou que vous n'occupiez pas personnellement pour un des motifs suivants : raisons professionnelles, raisons sociales, entraves légales ou contractuelles qui vous ont mis dans l'impossibilité d'occuper vous-même l'habitation, ou état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation qui ne vous ont pas permis d'occuper personnellement l'habitation (pour plus de renseignements, voir la brochure explicative).
- La rubrique II, B est destinée aux dépenses (non mentionnées à la rubrique II, A) qui, soit ne concernent pas une habitation, soit concernent une habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, n'était pas votre "habitation propre".

I. REGIONAL : DEPENSES NON MENTIONNEES EN II, A, QUI CONCERNENT VOTRE "HABITATION PROPRE"

1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2016, qui entrent en considération pour le "chèque-habitat"

a) Emprunts conclus en 2019

1) Intérêts et amortissements en capital : 3338-57 4338-27

2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts : 3339-56 4339-26

N° contrat Dénomination de l'organisme assureur

b) Emprunts conclus de 2016 à 2018

1) Intérêts et amortissements en capital : 3324-71 4324-41

2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts : 3325-70 4325-40

N° contrat Dénomination de l'organisme assureur

► Avez-vous mentionné en 1, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez alors aussi à la question suivante :
l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2019 ?

3322-73 ☐ Oui 4322-43 ☐ Oui
3323-72 ☐ Non 4323-42 ☐ Non

2. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" régional

a) Emprunts conclus à partir de 2015

1) Intérêts et amortissements en capital : 3360-35 4360-05

2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts : 3361-34 4361-04

N° contrat Dénomination de l'organisme assureur

► Avez-vous mentionné en 2, a, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez alors aussi aux questions suivantes :

- l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2019 ? 3344-51 ☐ Oui 4344-21 ☐ Oui
3345-50 ☐ Non 4345-20 ☐ Non

- nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de ces emprunts ? 3346-49 4346-19

b) Emprunts conclus de 2005 à 2014

1) Intérêts et amortissements en capital : 3370-25 4370-92

2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts : 3371-24 4371-91

N° contrat Dénomination de l'organisme assureur

► Avez-vous mentionné en 2, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu à partir de 2010 ?

Si oui, - l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2019 ? 3372-23 ☐ Oui 4372-90 ☐ Oui
3380-15 ☐ Non 4380-82 ☐ Non
3374-21 ☐ Oui 4374-88 ☐ Oui
3375-20 ☐ Non 4375-87 ☐ Non

- nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de cet emprunt ? 3373-22 4373-89

3. Intérêts autres que ceux visés sub 1 et 2, qui entrent en considération pour une réduction d'impôt régionale

a) Données relatives au revenu exonéré de votre "habitation propre" :

1) située en Belgique : NON INDEXE

- non donnée en location : RC 3100-04 4100-71

(Voir la suite du cadre IX à la page suivante)

Cadre IX - INTERETS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTEOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT A UN AVANTAGE FISCAL - SUITE

		NON INDEXE	
- donnée en location à une personne physique qui ne l'affecte pas à l'exercice de sa profession ou à une personne morale autre qu'une société, en vue de la mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation :		RC	RC
- donnée en location dans d'autres circonstances :		RC	RC
Loyer brut			
2) située à l'étranger : Loyer brut/valeur locative			
b) Intérêts d'emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum), en vue de :			
1) la construction ou l'acquisition à l'état neuf, dans l'Espace économique européen (avec TVA), de votre seule habitation :			
a. emprunts conclus à partir de 2015 :		3106-95	4106-65
b. emprunts conclus avant 2015 :		3109-92	4109-62
		3110-91	4110-61
		3121-80	4121-50
2) la rénovation de votre seule habitation, située dans l'Espace économique européen, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt :			
a. emprunts conclus en 2015 :		3133-68	4133-38
b. emprunts conclus avant 2015 :		3138-63	4138-33
Date de l'emprunt (jour, mois, année) :			
Montant de l'emprunt :			
Nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :			
Date de l'occupation de la nouvelle habitation ou de l'achèvement des travaux de rénovation (jour, mois, année) :			
Coût total des travaux de rénovation (TVA incluse) :			
Votre part dans l'"habitation propre" :			
Part dans l'"habitation propre", des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :			
S'agit-il de l'"habitation propre" de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?			
c) Intérêts autres que ceux visés sub b, d'emprunts et de dettes contractés pour acquérir ou conserver votre "habitation propre" :			
1) emprunts contractés (en principe) avant 2005 :			
a. emprunts contractés à partir de 2015 :			
b. emprunts contractés avant 2015 :			
2) autres dettes contractées avant 2015 :			
4. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer votre "habitation propre" :			
a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement :			
1) emprunts conclus à partir de 1989 et (en principe) avant 2005 :			
a. emprunts conclus à partir de 2015 :			
b. emprunts conclus avant 2015 :			
2) emprunts conclus avant 1989 :			
b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme (emprunts conclus à partir de 1993) :			
5. Primes d'assurances-vie individuelles :			
a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement :			
1) contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires conclus à partir de 2015 :			
2) contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires conclus avant 2015 :			
a. contrats conclus à partir de 1989 :			
b. contrats conclus avant 1989 :			
b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme :			
1) contrats conclus à partir de 1989 :			
2) contrats conclus avant 1989 :			
c) N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur			
.....			
.....			
6. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires :			
a) contrats conclus en 2015 :		3143-58	
b) contrats conclus avant 2015 :		3147-54	
Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :			

II. FEDERAL			
A. INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES DE 2009 A 2011 POUR FINANCER DES DEPENSES FAITES EN VUE D'ECONOMISER L'ENERGIE :		1143-21	
B. DEPENSES NON MENTIONNEES EN II, A, QUI NE CONCERNENT PAS VOTRE "HABITATION PROPRE"			
1. Interêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés de 2005 à 2013, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral :		1370-85	2370-55
2. Primes d'assurances-vie individuelles contractées à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral :		1371-84	2371-54
N° du contrat	Dénomination de l'organisme assureur		
Avez-vous mentionné en 1 ou 2, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu à partir de 2010 ?		1372-83 ☐ Oui	2372-53 ☐ Oui
Si oui, - l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2019 ?		1380-75 ☐ Non	2380-45 ☐ Non
- nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :		1374-81 ☐ Oui	2374-51 ☐ Oui
		1375-80 ☐ Non	2375-50 ☐ Non
3. Interêts autres que ceux visés sub 1, qui entrent en considération pour un avantage fiscal fédéral :		1373-82	2373-52
a) afférents à des emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum) en vue de :		1138-26	2138-93
- la construction ou l'acquisition à l'état neuf, dans l'Espace économique européen (avec TVA) de votre seule habitation :		1139-25	2139-92
- la rénovation de votre seule habitation, située dans l'Espace économique européen, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt :		1148-16 %	2148-83 %
Votre part dans l'habitation :		1149-15 %	2149-82 %
Part dans l'habitation, des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :		1136-28 ☐ Oui	
S'agit-il de l'habitation de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?		1137-27 ☐ Non	
b) afférents à des dettes autres que celles visées sub a, contractées pour acquérir ou conserver des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :		1146-18	2146-85
4. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer une habitation autre que votre "habitation propre" :		1355-03	2355-70
a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (emprunts conclus à partir de 1993 et (en principe) avant 2005) :		1358-97	2358-67
b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :		1359-96	2359-66
1) emprunts conclus à partir de 1989 :			
2) emprunts conclus avant 1989 :			
5. Primes d'assurances-vie individuelles :		1351-07	2351-74
a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (contrats conclus à partir de 1993) :		1353-05	2353-72
b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :		1354-04	2354-71
1) contrats conclus à partir de 1989 :			
2) contrats conclus avant 1989 :			
c) N° du contrat	Dénomination de l'organisme assureur		
6. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires concernant des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :		1147-17	2147-84
Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :			

